

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(32<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 6 mai 1987**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Service public pénitentiaire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 922).

Article 1<sup>er</sup> bis (suite) (p. 922)

Amendement n° 27 de M. Bonnemaïson : MM. Michel Sapin, Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 49 de M. Malandain : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 1 de la commission des lois et 30 de M. Bonnemaïson : MM. le rapporteur, Gilbert Bonnemaïson, Jacques Limouzy, le garde des sceaux, Francis Delattre. - Rejet.

Amendement n° 31 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Bonnemaïson : M. Michel Sapin. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup> bis (p. 926)

Amendement n° 37 de M. Bonnemaïson : M. Gilbert Bonnemaïson. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 38 de M. Bonnemaïson : M. Gilbert Bonnemaïson. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 39 de M. Bonnemaïson : M. Gilbert Bonnemaïson. - L'amendement n'est pas soutenu.

Article 1<sup>er</sup> ter (p. 926)

M. Daniel Le Meur.

Amendement de suppression n° 20 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Bonnemaïson. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Gilbert Bonnemaïson, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendement n° 40 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Tranchant. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Huet, Georges Tranchant. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 8 corrigé.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> ter modifié.

Article 1<sup>er</sup> quater (p. 930)

Amendement de suppression n° 22 de M. Asensi : M. François Asensi. - Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> quater.

Articles 2 à 18 (p. 930)

Les articles 2 à 18 ont été retirés.

Article 19 (p. 930)

L'amendement n° 33 de M. Peyrat n'est pas soutenu.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Gilbert Bonnemaïson. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Bonnemaïson. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Peyrat : MM. Ronald Perdomo, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Mesmin : MM. Jean-Jacques Huest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 933)

Amendement n° 45 de M. Bonnemaïson : MM. Gilbert Bonnemaïson, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Bonnemaïson : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Titre (p. 934)

Amendement n° 46 de M. Peyrat : M. Ronald Perdomo, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 934)

Explications de vote :

MM. Alain Peyrefitte,  
François Asensi,  
Gilbert Bonnemaïson,  
Francis Delattre,  
Ronald Perdomo.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Profession de coiffeur.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 936).

M. Gérard César, rapporteur de la commission de la production.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Discussion générale :

MM. Georges Hage,  
Ladislas Poniatowski,  
Jean-Pierre Destrade,  
Jean Maran.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 941)

M. Ernest Moutoussamy.

Adoption de l'article unique.

3. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 941).

4. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 942).

5. **Ordre du jour** (p. 942).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SERVICE PUBLIC PÉNITENTIAIRE

**Suite de la discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service public pénitentiaire (nos 630, 695).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1<sup>er</sup> bis, à l'amendement n° 27.

### Article 1<sup>er</sup> bis (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 1<sup>er</sup> bis :  
« Art. 1<sup>er</sup> bis. - L'Etat peut confier à une personne morale de droit public ou privé, à un groupement de personnes morales de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

« L'exécution de cette mission résulte d'une convention passée entre l'Etat et la personne morale ou le groupement de personnes morales selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat. Cette personne morale ou ce groupement de personnes morales sont désignés à l'issue d'un appel d'offres avec concours.

« Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes morales de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat. »

**MM. Bonnemaison, Sapin, Marchand et Jean-Pierre Michel** ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. Michel Sapin.

**M. Michel Sapin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous en revenons au problème que nous avons abordé avant le diner, c'est-à-dire à la modification des règles concernant les marchés publics.

Notre amendement n° 27 tend à la suppression du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, dont chacun voit bien qu'il est le seul article du projet de loi qui ait un rapport certain avec la construction de prisons, les autres ne faisant qu'énoncer des pétitions de principe ou ayant trait au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Nous sommes donc au cœur du sujet, et notre question, monsieur le garde des sceaux, est simple : pourquoi voulez-vous, sur le point précis de la construction des prisons, modifier les règles existant dans le domaine de la conclusion des marchés publics ?

J'ai cru comprendre que vous avanciez deux explications.

La première serait une certaine insuffisance de vos services, qui auraient la capacité de faire face à la construction de 600 places par an...

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** C'est bien plus !

**M. Michel Sapin.** ... mais ne sauraient en aucun cas assurer la construction de 5 000 places, et encore moins de 15 000. Dans ces conditions, l'application de l'article 1<sup>er</sup> bis permettra, nous avez-vous expliqué, de ne conclure que quatre contrats alors que la législation actuelle vous obligerait à en conclure plusieurs centaines.

Je veux bien que quatre contrats seulement soient nécessaires, encore que cela reste à prouver, mais de quelle ampleur ! Si vous voulez vraiment remplir votre mission de maître d'ouvrage, de quel énorme travail allez-vous charger vos services, qui devront vérifier que tout se passe correctement depuis la conception jusqu'à l'aménagement final ! En fait, la charge de travail sera peut-être moindre quant au nombre de contrats à conclure, mais elle sera beaucoup plus lourde sur chacun des contrats conclus.

La seconde raison que vous invoquez est la rapidité. Pour construire Fleury-Mérogis, il a fallu six ou sept ans dites-vous, et grâce à votre texte, les choses iraient beaucoup plus vite.

Mais vous savez très bien que la rapidité de construction d'une prison ne dépend pas tant des délais nécessaires pour passer un contrat et l'appliquer que des délais nécessaires pour mener à bien une éventuelle expropriation. C'est là-dessus que vos services achoppent. Il faut du temps car la procédure est complexe, implique une enquête et nécessite parfois une décision du juge. A cela, votre amendement ne remédiera pas.

Pourquoi la construction de la maison d'arrêt de Mauzac a-t-elle pu être achevée aussi rapidement ? Parce que le terrain vous appartenait déjà. Que ce soit avec ou sans votre dispositif, vous irez aussi vite si le terrain vous appartient déjà, et aussi lentement ou presque s'il ne vous appartient pas.

Juste avant que nous ne nous quittions pour aller diner, M. Francis Delattre a eu une très bonne parole.

**M. Gilbert Bonnemaison.** C'est bien la première fois ! (Sourires.)

**M. Michel Sapin.** Il a beau n'être parmi nous que depuis peu, il ne parle jamais dans le vide. (Sourires.)

Il nous a donc fait observer, monsieur le garde des sceaux, qu'il existait en droit positif une procédure répondant à vos souhaits et qu'elle fonctionnait bien. De fait, nous avons adopté en 1985 une loi sur les rapports entre les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage qui permet, dans certains cas précis et légitimes, d'accélérer le cours des choses. Eh bien, appliquez cette loi et vous verrez que vous pourrez tenir des délais convenables.

Dès lors, la question que j'ai posée tout à l'heure se ramasse en une simple alternative. Ou bien le code des marchés publics est trop strict, trop rigide, et il l'est pour toutes constructions publiques importantes et répétitives : pour les prisons, mais aussi pour les ponts, les écoles ou les des hôpitaux. Ou bien vous voulez, pour ce cas précis, obtenir non pas une modification du droit, mais un passe-droit.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission propose le rejet, car il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 26 que l'Assemblée a déjà repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M'étant longuement expliqué cet après-midi sur l'amendement n° 26, je me contenterai de livrer à M. Sapin deux brèves réflexions.

En premier lieu, je n'ai pas crédité de 600 places par an seulement les capacités de l'administration pénitentiaire, puisqu'elle en aura construit plus de 5 000 en 1987. Mais cela représente pour elle un accroissement si considérable de sa tâche que je ne pense pas, en effet, qu'elle puisse y ajouter les 15 000 dont nous parlons aujourd'hui.

Quant aux difficultés nées de l'expropriation, je signale simplement que nous avons reçu entre 500 et 600 propositions de communes qui sont disposées à nous fournir des terrains. C'est plus que suffisant !

**M. Michel Sapin.** C'était pour des prisons privées ! Pour des prisons publiques, il n'y a plus de taxe professionnelle et l'enthousiasme risque d'être moins grand !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, après les mots : " une mission portant ", insérer les mots : " séparément ou ". »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Il s'agit d'autoriser les appels d'offres séparés dans certaines circonstances et de donner ainsi plus de souplesse au dispositif qui nous est proposé. Les questions que j'avais posées, et que M. Sapin vient de poser à son tour, sur sa raison d'être n'ont pas encore obtenu la réponse claire et complète qui nous ferait comprendre le pourquoi, le comment, le caractère indispensable de cet article 1<sup>er</sup> bis que l'on veut nous faire adopter. Cet amendement n'en revêt que plus d'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission propose le rejet de cet amendement qui lui apparaît à la fois inutile et sans objet. L'application des règles en vigueur permet déjà de confier les missions visées séparément à différents groupes, et tout l'intérêt du texte est de permettre un contrat global.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Malandain, Sapin et Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par les mots : " dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment dans son article 18. " »

La parole est à M. Michel Sapin.

**M. Michel Sapin.** Cette fois-ci, monsieur le garde des sceaux, nous vous proposons de faire directement référence à la loi du 12 juillet 1985, et notamment à son article 18. Vous y trouverez en effet les souplesses nécessaires à la construction, dans des conditions optimales, d'un vaste programme de prisons.

Ces dispositions sont applicables à toutes les constructions publiques. En quoi vous gênent-elles s'agissant des prisons, et pourquoi faut-il aujourd'hui les modifier ? J'attends de votre part des explications pertinentes. Jusqu'à présent, le vide de votre argumentation me laisse penser que notre conclusion est la bonne. Vous aviez laissé penser à un certain nombre d'entreprises, qui depuis plusieurs mois travaillaient sur ce projet, qu'elles pourraient concevoir, financer, construire, aménager et gérer des prisons privées. Puis vous leur avez fermé brutalement la porte et vous voulez en quelque sorte la réentrebâiller pour leur permettre de concourir et donc de retrouver une petite partie de leur mise de départ. C'est la seule raison pertinente que nous ayons trouvée.

Mais lorsqu'on propose à l'Assemblée de légiférer pour quelques cas particuliers, il ne s'agit pas, je le répète, d'une modification du droit, il s'agit d'un passe-droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. L'objet du projet de loi étant notamment de déroger à la loi du 12 juillet 1985...

**M. Michel Sapin.** Pourquoi ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** ... comme cela est clairement indiqué à la page 31 de mon rapport écrit, je demande le rejet à titre personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Sapin, la motivation que vous avez cru déceler dans cette disposition du projet de loi est absurde. En effet, la plupart des entreprises qui, depuis les printemps dernier, se sont penchées sur ce problème, souhaitent la formule qui a été retenue...

**M. Michel Sapin.** Celle-là, oui !

**M. le garde des sceaux.** ... et que ce projet de loi permet de réaliser. Elles accueillaient sans enthousiasme l'obligation d'assumer une gestion intégrale, notamment celle du gardiennage et voyaient d'un même œil la solution mixte qui avait été préconisée par le Sénat. Les entreprises qui, depuis un an, ont consacré des investissements importants en études pour essayer de gagner ce concours ne pensent nullement que le projet de loi que nous présentons les place en retrait. Le Gouvernement propose ce texte parce que la loi actuelle ne permet pas de recourir au couple « conception-construction », sauf dans un cas très précis, à savoir l'existence d'impératifs techniques.

**M. Michel Sapin.** C'est peut-être le cas !

**M. le garde des sceaux.** En l'occurrence, les motifs techniques rendant nécessaire l'association d'entrepreneurs aux études de l'ouvrage, prévus par la loi, ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un programme d'ensemble qui concerne un nombre *x* de prisons. C'est du moins l'opinion de nos juristes.

**M. Michel Sapin.** C'est une affirmation !

**M. le garde des sceaux.** Oui, comme la vôtre, mais c'est une affirmation des juristes de la chancellerie.

Comme je considère comme un élément-clé de ce projet de loi que l'on puisse réunir la conception et la construction au sein d'une même unité de pensée et de commandement, il faut que nous modifiions la loi sur ce point. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement et demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Bonnemaïson, Sapin, Marchand et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Monsieur le garde des sceaux, vos arguments ne nous ont toujours pas convaincus.

**M. Jacques Limouzy.** Les vôtres non plus !

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Pourquoi le passe-droit devrait-il toujours se substituer au droit ? Vous venez de nous affirmer que les entreprises qui avaient participé aux études sur la première mouture du projet de prisons que je qualifierai de libres, puisque vous nous recommandez de ne pas employer les termes de prisons privées, et par analogie avec les écoles, n'en veulent plus.

**M. Henri Cuq.** Rien ne vous échappe !

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Comme à certains de mes collègues qui, comme moi, ont entendu des représentants de ces entreprises, il me semblerait fort étonnant qu'elles ne désirent plus la première formule que vous aviez retenue. En tout cas, nous savons pertinemment que ces entreprises, persuadées de la crédibilité des projets que vous leur aviez présentés, avaient engagé des frais d'études considérables. Je suis convaincu qu'elles n'ont pas l'intention de tirer un trait sur ces dépenses.

Alors, monsieur le garde des sceaux, ont-elles réellement renoncé à toute indemnisation ? Dans le cas contraire, avez-vous envisagé une formule d'indemnisation ? Si oui, laquelle ?

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** L'amendement n° 29 qui propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis est en réalité un amendement de repli à l'amendement n° 26 qui tendait à supprimer l'article entier. La commission en propose donc le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. Bonnemaïson, qui disait hier que j'étais changeant, espère sans doute en profiter en reprenant trois ou quatre fois la même idée sous des formes différentes. Mais je lui répète que j'ai beaucoup de volonté et que, quand j'ai un objectif, rien ne me fait reculer. Je maintiens donc ma position.

Monsieur Bonnemaïson, vous me demandez d'une autre façon ce que vous m'avez déjà demandé. J'ai déjà expliqué pourquoi je refusais vos amendements. Je ne veux pas plus de celui-ci que des autres.

Pour les entreprises intéressées et déjà engagées dans la course, qu'y a-t-il de fondamentalement changé par rapport au texte de loi élaboré et présenté à l'automne dernier ? Contrairement à ce que vous dites, très peu de chose. Qu'y a-t-il en moins ? Au lieu d'en appeler au marché financier, elles en appelleront à l'Etat qui leur fournira l'argent et elles n'auront pas à prendre en charge le gardiennage. Pour le reste, elles auront à concevoir, à construire et à gérer toutes sortes de fonctions.

Pourquoi parler d'indemnité ? Les entreprises sont sur un marché. Elles participent à des concours. Elles prennent des risques pour essayer de les gagner. C'est leur affaire ; ce n'est celle de personne d'autre ; en tout cas ce n'est celle ni du Gouvernement ni de l'administration.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Monsieur le garde des sceaux, une première différence, qui est loin d'être négligeable, réside dans la modification du chiffre d'affaires, notamment annuel.

D'autre part, l'appel d'offres tel que vous le concevez maintenant, s'adresse uniquement à des sociétés de construction. Or celles-ci avaient fait appel aux conseils, à l'expérience de sociétés de services. Qui va indemniser les sociétés de services pour les études qu'elles ont réalisées ?

**M. le garde des sceaux.** Personne !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Mamy, rapporteur, et M. Bonnemaïson, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par les mots : ", après avis du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Bonnemaïson, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par les mots : "après avis du conseil supérieur du service public pénitentiaire." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cet amendement, adopté à l'initiative de M. Bonnemaïson, tend à préciser que le cahier des charges concernant l'exécution des missions de conception, de construction et d'aménagement d'établissements pénitentiaires sera approuvé par décret en Conseil d'Etat « après avis du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ».

La commission tient surtout à insister d'une part sur la nécessité de réunir plus fréquemment ce conseil, d'autre part sur l'intérêt qu'il y aurait à en modifier la composition afin d'en améliorer sensiblement le fonctionnement. De telles réformes relèvent d'ailleurs du pouvoir réglementaire. Les règles relatives au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire sont fixées par les articles D. 234 et suivants du code de procédure pénale.

Telle est la position de la commission. Je crois savoir que cet amendement n'a pas l'aval du Gouvernement, dont j'aimerais connaître la position sur ce point.

**M. le président.** Monsieur Bonnemaïson, il vous revient de présenter l'amendement n° 30. Garde-t-il une originalité par rapport à l'amendement n° 1, ou le retirez-vous ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Il avait été retiré en commission !

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Cet amendement est complémentaire de celui qui avait été accepté par la commission. Il nous semble légitime que la préparation, l'élaboration et à tout le moins le contrôle du cahier des charges qui matérialise la politique pénitentiaire soient soumis au conseil créé et au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, qui existe déjà.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy, contre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Limouzy.** S'il est parfaitement légitime que M. Bonnemaïson dépose un tel amendement, je ne comprends pas en revanche l'attitude de la commission.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Il fallait être présent !

**M. Jacques Limouzy.** Il s'agit ni plus ni moins d'une hérésie juridique que d'ailleurs le Sénat ne laissera certainement pas passer. Quand le texte reviendra en seconde lecture ou après une commission mixte paritaire, nous nous inclinons tous, corame d'habitude ! Et le Sénat aura raison ! Et nous aurons probablement à subir ses quolibets !

Ce n'est pas à un conseil supérieur de passer sur un principe et de décider au fond sur un certain nombre de questions. L'amendement de M. Bonnemaïson porte surtout sur les modalités. Croyez-vous que le Conseil d'Etat soit incapable de conseiller le Gouvernement ou de contrôler les cahiers des charges ? Le Conseil d'Etat est cité deux fois dans cet article. Or, vous lui adjoignez un conseil supérieur qui va lui « passer sur le ventre » ! Ce n'est pas convenable ! Mon expression non plus, d'ailleurs ! (Sourires.)

Je demande donc au Gouvernement de s'opposer avec la dernière fermeté à ces deux amendements et j'invite l'Assemblée nationale à ne pas les adopter, quel que soit l'avis de la commission. Celle-ci s'est imprudemment fourvoyée dans cette affaire, comme à deux reprises encore au cours de l'examen de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

**M. le garde des sceaux.** C'est effectivement avec fermeté que le Gouvernement s'oppose à ces amendements. L'organisme dont il s'agit est tombé en désuétude, pour ne pas dire qu'il est en voie de disparition. En théorie, il se réunit au moins une fois par an. En fait, il n'a pas été réuni en 1984 ni en 1985. Plus significatif encore, les réformes les plus importantes, proposées notamment par mon prédécesseur, ne lui ont pas été présentées avant leur adoption.

Pourquoi cet organisme est-il désormais inutilisé ? Il y a bien des raisons à cela. C'est un organisme très lourd, beaucoup trop lourd, notamment dans la circonstance présente, mal adapté aux problèmes que nous aurons à résoudre dans le cadre de ce programme de 15 000 places. Il ne comporte en effet pas moins de 60 membres et d'origines très diverses. C'est en réalité un petit parlement qui ne me paraît pas le meilleur instrument pour traiter de problèmes très techniques tels que ceux que ce programme engendrera.

Cependant, je ne propose pas que nous nous passions d'avis consultatif. Je suis prêt à repenser la composition de cet organisme pour faire surgir un nouveau comité, rénové, dans une forme plus simple et plus adaptée.

Mais j'ajoute que ce n'est pas au Parlement de l'imposer au Gouvernement. Il serait même choquant qu'il en fût ainsi. M. Limouzy le soulignait d'ailleurs fort bien à l'instant. Sur un plan purement juridique, l'article D. 235 du code de procédure pénale, de nature réglementaire, prévoit que ce conseil « délibère soit en commission, soit en assemblée générale, sur les questions relevant de la compétence de la direction de l'administration pénitentiaire et qui sont soumises à son examen par le ministre de la justice ». Je le répète, il serait choquant de vouloir changer par la loi la compétence de ce conseil en dessaisissant le ministre de la justice de la complète maîtrise de la saisine. Ce serait aller contre nos traditions juridiques en la matière.

Je vous demande par conséquent de me faire confiance. J'accepte l'idée qu'il y ait auprès du ministre un organe consultatif susceptible de l'éclairer dans ses choix et dans ses

décisions. Je vais rénover ce conseil, lui donner une forme plus légère pour lui permettre de répondre plus vite aux problèmes qui lui seront posés. Mais je vous demande d'abandonner l'idée de donner une forme législative à cette réalisation.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre, à qui je demande d'être bref.

**M. Francis Delattre.** Monsieur le président, le groupe U.D.F. se ralliera à l'avis du Gouvernement pour voter contre cet amendement. Les commissaires de la commission des lois, unanimes, du moins ceux qui étaient présents, l'avaient adopté. Malheureusement, ils ne connaissaient pas le point de vue du Gouvernement qui n'était pas présent lors de cette réunion, j'en formule le regret.

**M. le président.** Le Gouvernement respectait la Constitution, mon cher collègue !

**M. Michel Sapin.** En effet, c'eût été contraire à la Constitution !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson, à qui je demande également d'être bref.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Monsieur le président, plusieurs amendements étant en cause, cette discussion nous fera en fait gagner du temps.

Si nous avons proposé de viser, dans la loi, le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, c'est qu'un événement le justifiait amplement. L'administration pénitentiaire voit son potentiel augmenter de plus de 50 p. 100. Pour ce programme de 15 000 places, je l'ai dit hier dans mon discours-fleuve, comme dirait M. Limouzy, les investissements s'élevaient à 4 milliards de francs, c'est-à-dire plus que pour T.F. 1. Les investissements de l'administration pénitentiaire vont dépasser l'ensemble des investissements de l'audiovisuel, qu'il soit privé ou public. Or, le Parlement n'a pas hésité à créer une C.N.C.L. pour l'audiovisuel. Le nombre de personnes concernées, la difficulté des problèmes que pose l'administration pénitentiaire valent bien que l'on prenne des mesures législatives pour instaurer un contrôle, une réflexion, une étude approfondie sur le monde carcéral.

C'est la raison pour laquelle, il nous semble justifié d'instituer par la loi autre chose qu'une de ces assemblées, dont les réunions s'apparentent à des grand-messes, - le le sais, j'y ai parfois participé - que l'on consulte ou que l'on ne consulte pas, mais dont les avis, en tout cas, restent un peu théoriques ; je veux parler de la nécessité d'avoir une institution qui se réunisse véritablement et qui ait, de par la loi, une autorité suffisante pour que ses avis soient sollicités, étudiés, entendus. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Je n'ai pas mandat pour modifier la position de la commission sur ce point mais je comprends parfaitement celle du Gouvernement. J'ai noté avec plaisir que M. le garde des sceaux était prêt à reconsidérer la composition du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. La commission aura donc eu satisfaction sur cette question.

**M. Henri Cuq.** Parfaitement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Michel Sapin.** La majorité est contre la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonnemaïson, Sapin, Marchand et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis les alinéas suivants :

« Les personnels de direction, technique, administratif du greffe et de surveillance dans les établissements pénitentiaires sont des fonctionnaires.

« Les fonctions éducatives, sociales et de probation sont exercées complémentirement par des fonctionnaires ou par des agents employés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Dans l'article premier *bis* il est dit que « dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes morales de droit public ou privé... ». Mais qu'en sera-t-il pour les autres fonctions ?

Certes des personnes autres que les fonctionnaires peuvent exercer ces professions, mais on ne peut exclure a priori que la norme soit que les fonctionnaires remplissent les fonctions de direction, techniques, administratives du greffe et de surveillance et que les fonctions éducatives, sociales et de probation soient exercées complémentirement par des fonctionnaires et par des agents employés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

En fait, cela pose un problème de fond. Est-ce que la création des établissements publics pénitentiaires, que nous approuvons pour les raisons que l'on connaît déjà, s'inscrit dans le cadre d'une décentralisation ou d'une déconcentration ?

S'il s'agit de faire en sorte que l'Etat renonce à une partie du pouvoir régalién qu'il exerce dans le cadre de l'administration pénitentiaire, nous sommes contre cette forme de décentralisation qui toucherait aux questions de sécurité. J'ai eu, maintes fois, l'occasion de m'exprimer sur ce point, notamment à propos des conseils communaux de prévention dont l'institution n'a jamais eu pour but de confier à des collectivités territoriales la responsabilité de la sécurité. Leur finalité était, au contraire, grâce à une déconcentration, d'organiser mieux, de façon plus horizontale, la sécurité, tout en maintenant l'autorité gouvernementale dans ce domaine.

Si la création d'établissements publics se traduisait par le fait que le personnel n'appartiendrait pas prioritairement à l'administration pénitentiaire et que l'Etat ne conservera plus l'entière responsabilité de celle-ci, nous ne pourrions que nous y opposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission des lois a rejeté cet amendement n° 31, qui est tout à fait contraire à la logique du texte qui nous est soumis.

A l'article suivant, nous examinerons un amendement que j'ai proposé à la commission, laquelle l'a accepté. Cet amendement prévoit des dispositions particulières afin que les fonctions en cause soient, dans ces établissements publics pénitentiaires, exercées par des fonctionnaires qui, en tout état de cause, demeureront soumis, bien sûr, à leur statut spécial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par les mots suivants : " après avis du Conseil supérieur du service public pénitentiaire. " »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Cet amendement tombe !

**M. Michel Sapin.** Puisque le précédent a été repoussé !

**M. le président.** L'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis par la phrase suivante :

" Ces personnes morales peuvent être choisies dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent. " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cet amendement permet, le cas échéant, de conclure un contrat global portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires et sur l'exercice des fonctions qui ne sont pas réservées à l'Etat, c'est-à-dire des fonctions autres que la surveillance, le greffe et la direction.

Il s'agit, en réalité, d'une faculté offerte à l'Etat et non d'une obligation. L'amendement introduit donc un élément de souplesse supplémentaire dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié par l'amendement n° 2.

**M. Michel Sapin.** Le groupe socialiste est contre.  
(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> bis, insérer l'article suivant :

« Le conseil supérieur du service public pénitentiaire, composé de personnalités choisies pour leur compétence, en nombre égal, par le Président de la République, le Parlement, le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature, est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Nous ne défendons pas cet amendement, bien que nous soyons plus que jamais persuadés de sa valeur. Nous prenons rendez-vous avec l'histoire...

**M. le président.** L'amendement n° 37 n'est pas soutenu.

M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> bis, insérer l'article suivant :

« Le Conseil supérieur du service public pénitentiaire est chargé des missions suivantes :

« - dresser l'inventaire de l'état des moyens existants en matière de sanction et évaluer l'adéquation des besoins aux moyens ;

« - élaborer, tenir à jour et publier les statistiques de l'administration pénitentiaire ;

« - rechercher et proposer les alternatives à l'incarcération ;

« - organiser et définir les conditions de construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires ;

« - décider des inspections et des contrôles relatifs à la mise en œuvre de la politique pénitentiaire et au bon fonctionnement du service public pénitentiaire ;

« - publier un rapport annuel faisant état de l'évolution et du fonctionnement du service public pénitentiaire annexé au budget de la justice. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Même chose que pour le précédent amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 n'est pas soutenu.

M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup> bis, insérer l'article suivant :

« Après toute intervention des forces de police ou de gendarmerie est dressé par chacune des autorités concernées, dans les meilleurs délais, un rapport transmis au Conseil supérieur du service public pénitentiaire.

« Le Conseil supérieur du service public pénitentiaire, dès réception du rapport, peut décider de toute mesure d'inspection nécessaire.

« Au vu des conclusions de la mission d'inspection, le Conseil supérieur du service public pénitentiaire rend un avis motivé communiqué au garde des sceaux, afin de prendre toutes les dispositions destinées à rétablir le bon fonctionnement du service public pénitentiaire. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Cet amendement subit le même sort que les précédents.

**M. Michel Sapin.** La coquille n'existant plus, ni le jaune ni le blanc ne trouvent place ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 39 n'est pas défendu.

#### Article 1<sup>er</sup> ter

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. - Les établissements pénitentiaires peuvent être érigés en établissements publics administratifs nationaux dénommés établissements publics pénitentiaires, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics pénitentiaires sont administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, majoritaires, des assemblées parlementaires et locales, du personnel, ainsi que des personnes morales, des associations ou des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale. Le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne le président du conseil d'administration parmi les représentants de l'Etat.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte aux établissements publics pénitentiaires les personnels de direction, du greffe et de surveillance. Ces personnels qui relèvent de l'administration pénitentiaire demeurent soumis à leur statut spécial.

« Les établissements publics pénitentiaires disposent des équipements et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils bénéficient des prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de leur entretien et de la réparation des dommages qu'ils ont causés. Ils peuvent également recevoir, notamment, des dons et legs, le produit des emprunts et subventions des collectivités territoriales.

« Les établissements publics pénitentiaires sont soumis à l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Le Meur.** Mon collègue François Asensi avait déposé un amendement qui a été refusé par la commission en vertu des articles 92 et 98 du règlement, ce que nous regrettons beaucoup. Par cet amendement, nous souhaitons attirer l'attention sur la situation des personnels assumant la difficile tâche de surveillance des établissements pénitentiaires.

Confrontés en permanence à des situations difficiles, sinon explosives, dues essentiellement à l'état de surpopulation carcérale, ces personnels ne bénéficient pas toujours des conditions de travail qui devraient être les leurs.

Sans aborder le problème des rémunérations, il est certain que la formation qui leur est dispensée avant leur prise de fonction est insuffisante. Celle-ci se réduit, en effet, à neuf semaines seulement dispensées par l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

Alors que l'effort de formation consenti par l'Etat au profit de ces personnels a tendance à s'allonger, il est dérisoire de demander à des fonctionnaires de se former et d'être aptes à agir dans ce difficile milieu carcéral au bout de neuf semaines. Quarante-cinq jours seulement pour une formation exclusivement centrée sur l'étude et la réponse du personnel de surveillance, face aux multiples incidents possibles et prévisibles en milieu carcéral ! Cette préparation professionnelle, pour le moins squelettique, a conduit le personnel C.G.T. de l'administration pénitentiaire à réclamer, à juste titre, une réelle formation établie sur une année, incluant l'enseignement des sciences humaines, sociales, juridiques et comprenant une réflexion approfondie sur les grands problèmes qui traversent notre société comme le racisme, l'échec scolaire, la marginalisation de jeunes, le chômage, la pauvreté. Une formation théorique sérieuse qui s'enrichirait de l'alternance de stages pratiques en milieu carcéral.

Il y va de la qualité du travail de ces agents du service public, il y va également du respect des individus placés en détention.

Par cet amendement, nous proposons donc que l'Etat accomplisse l'effort de formation que la situation des prisons impose.

Par ailleurs, au sortir de l'école, des stagiaires sont affectés pour un temps plus ou moins long à Fleury-Mérogis. Or il faut près de neuf mois à ces gardiens pour obtenir un loge-

ment à proximité de la maison d'arrêt. En attendant, les gardiens vivent dans une ancienne cafétéria transformée en dortoir collectif de soixante places. Ces conditions de vie sont indignes et ne permettent pas à ces personnels de vivre comme il le faudrait leurs temps de repos.

C'est pourquoi nous proposons de prévoir que les établissements d'affectation aient à charge d'assurer décemment les conditions d'hébergement de ces personnels. J'ajoute que cette exigence est encore plus fondée dans le cadre des établissements publics que vous souhaitez instaurer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** M. Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> ter. »

La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Dans la discussion générale, j'ai expliqué, au nom des députés communistes, que nous étions opposés à l'érection des établissements pénitentiaires en établissements publics. Si les arguments avancés en faveur de cette solution paraissent valables, notamment l'autonomie de gestion et l'ouverture du monde pénitentiaire sur l'extérieur, la structure proposée ne nous semble pas opportune.

Il nous apparaît, en effet, nécessaire de promouvoir d'autres mesures qui peuvent justement aller dans le sens de ces objectifs, c'est-à-dire l'autonomie de gestion et une plus grande ouverture du monde pénitentiaire sur la vie, notamment grâce à une véritable déconcentration et à une réforme du principe de l'annualisation budgétaire. Cela permettrait d'atteindre précisément les objectifs précités, sans pour autant porter atteinte à l'unicité d'une administration centrale, à laquelle nous sommes très attachés.

De plus, les pouvoirs de tutelle exercés par l'Etat sur ces établissements publics sont encore incertains. En dépit des questions précises que nous avons posées à M. le garde des sceaux sur l'étendue et la réalité de ce contrôle, nous n'avons pas obtenu de réponses véritablement satisfaisantes, dans la mesure où les précisions apportées par M. le garde des sceaux ne sont pas inscrites sous forme d'amendements au texte qui nous occupe. Dès lors, nous ne pouvons accepter le risque de démantèlement du service public et de l'administration pénitentiaire qu'une telle formule comporte.

J'ajouterais que si l'obligation qui incombera à l'Etat d'affecter à ces établissements publics des personnels de direction, de greffe et de surveillance nous satisfait, elle nous apparaît quand même comme un minimum : l'amendement n° 5 présenté par la commission et prévoyant que le garde des sceaux pourra également y affecter des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques, souligne d'ailleurs les insuffisances et les dangers du dispositif prévu. En effet si l'Etat doit pouvoir affecter ces personnels, il n'y sera donc pas contraint, et les établissements pénitentiaires pourront donc, en toute logique, pour assurer leurs tâches, faire appel à des personnes privées.

Pour des raisons de principe que nous avons énoncées, nous nous y refusons, et c'est ce qui fonde cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission propose le rejet de cet amendement, car elle souhaite justement que les établissements pénitentiaires puissent être érigés en établissements publics, ce qui permettra d'assurer une meilleure gestion, grâce notamment à l'autonomie financière qui en découlera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement ne traduit pas bien la réalité des choses. L'établissement public ne compromet en aucune façon l'autorité de l'Etat, qui reste une autorité directe. Il n'y a pas inégalité entre les détenus puisque, vraisemblablement, tous les établissements pénitentiaires deviendront progressivement des établissements publics.

S'il y a inégalité de traitement, c'est entre les détenus qui sont entassés à cinq dans une cellule de neuf mètres carrés et dans un établissement vétuste et ceux qui, grâce au ciel, sont seuls par cellule dans un établissement spacieux.

Il ne peut pas y avoir non plus de concurrence, comme je l'ai expliqué hier à M. Asensi qui me posait la question, entre la direction générale d'établissement et le conseil d'administration puisqu'ils ont chacun des compétences parfaitement délimitées et précises.

Le Gouvernement juge donc inutile cet amendement et en demande le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, contre l'amendement.

**M. Gilbert Bonnemaison.** La création d'un établissement public pénitentiaire est une bonne idée. Il est nécessaire, je le souligne depuis longtemps, de déconcentrer les capacités de décision des établissements pénitentiaires, afin que les problèmes de gestion et d'entretien de ces établissements soient résolus rapidement.

Le texte qui nous est proposé présente cependant, un défaut, j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer. La création de ces établissements publics aurait dû faire l'objet d'un projet de loi spécifique dans un cadre législatif normal, et non pas au travers d'un amendement complémentaire de ce qu'on pourrait appeler un amendement principal, et en substitution d'une loi. Cela aurait permis d'analyser précisément toutes les hypothèses, en prenant le temps de le faire. Cela dit, il serait tout à fait dommage de renoncer à cette idée.

Je poserai simplement deux questions à M. le garde des sceaux.

D'abord, et je reviens sur mon propos précédent, pourrait-il nous dire si l'institution de ces établissements publics correspond, pour lui, à une décentralisation ou à une déconcentration ? C'est une question simple qui appelle une réponse simple, mais fondamentale. Je pense que la représentation nationale doit être informée sur ce point.

Ensuite, M. le garde des sceaux voudrait-il bien nous garantir que, si cet amendement est adopté, un projet de loi analysant l'ensemble des problèmes liés à une telle création nous sera soumis prochainement car - c'est le moins que l'on puisse dire - le présent texte est un peu succinct.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter, après les mots : " parlementaires et ", insérer les mots : " des assemblées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel. Il vaut mieux, en effet, parler d'assemblées parlementaires et d'assemblées locales plutôt que d'assemblées parlementaires et locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, et M. Bonnemaison ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter, après le mot : " associations ", substituer au mot : " ou ", les mots : " ainsi que ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cet amendement, d'ordre rédactionnel, a été adopté à l'initiative de M. Bonnemaison.

Cela dit, dans cet amendement, il convient de substituer au mot « ou », le mot « et » et non pas les mots « ainsi que », cela afin d'éviter une répétition. Je pense que M. Bonnemaison en sera d'accord.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ainsi rectifié ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Bonnemaïson, Sapin, Marchand et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après les mots : " ou des personnalités ", supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er ter</sup>. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il est en effet d'une grande logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé tardivement.

Je m'interroge cependant sur la raison de la suppression proposée. Personnellement, je la comprends mal et je demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Bonnemaïson, Sapin, Marchand et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 1<sup>er ter</sup>, après les mots : " les personnels de direction ", insérer les mots : " technique, administratif, " »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Dans l'esprit de ce que j'ai déjà indiqué, il s'agit de manifester la présence des personnels technique et administratif. J'ai longuement expliqué tout à l'heure le pourquoi d'un tel amendement.

**M. le président.** Il s'agit du même sujet que pour l'amendement n° 31 qui a été repoussé tout à l'heure.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** En effet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission car il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 31 à l'article 1<sup>er bis</sup>, amendement qui a été repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er ter</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« A la demande du conseil d'administration de l'établissement, le garde des sceaux peut également y affecter des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes morales de droit privé.

Il reste qu'il existe des corps de fonctionnaires socio-éducatifs, administratifs et techniques qui, bien évidemment, subsisteront.

Afin, que les établissements publics pénitentiaires puissent, le cas échéant, bénéficier des services de ces fonctionnaires qui n'ont jamais démérité le pourra, à la demande du conseil d'administration de l'établissement public pénitentiaire y affecter ces personnels qui demeureront soumis à leur statut spécial et continueront de relever de l'administration pénitentiaire. Cette disposition permet de garantir que les droits des personnels concernés seront absolument préservés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement parce qu'il ouvre une possibilité, alors qu'il était contre l'amendement précédent parce qu'il imposait une obligation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bonnemaïson, Sapin, Marchand et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er ter</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnels qui participent à l'exécution de la mission de service public pénitentiaire ne peuvent être titulaires de valeurs mobilières constitutives de la société de droit privé titulaire de la mission de conception, de construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Il s'agit d'un amendement que nous avons envisagé de présenter dans le cadre du projet initial.

Evidemment, nous avons hésité à le maintenir dans la mesure où les entreprises privées ne participent plus qu'à la construction. Néanmoins, étant donné l'ampleur du marché et le maintien de l'intervention du secteur privé dans les domaines socio-éducatif et technique, il est normal de prendre un certain nombre de précautions pour éviter toute confusion entre les personnels de l'administration pénitentiaire et ceux qui, à des titres divers, participent à la construction ou à telle ou telle intervention privée dans les établissements. Il est bon qu'il y ait une différence claire et nette entre ce qui relève de l'administration et ce qui relève du privé. C'est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement. Une discussion intéressante s'est instaurée en commission sur ce sujet. Pourquoi interdire à des ouvriers ou à des employés, qui peuvent détenir des actions au titre de la participation, de travailler dans les établissements pénitentiaires ?

La commission, au bénéfice de cette explication très claire, demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Je voudrais demander aux auteurs de cet amendement ce qu'ils ont contre les salariés qui travaillent dans les établissements pénitentiaires. Ceux-ci doivent-ils être privés, et eux seuls - c'est très triste dans une démocratie -, de la possibilité d'acheter en Bourse des actions de Bouygues ou de la Société générale d'équipement ou de telles ou telles entreprises sur lesquelles on a de bons renseignements, et qui font des finances saines et solides ? Pour quelles raisons, messieurs, ces Français à part entière, qui font un métier tout à fait honorable et difficile, seraient-ils privés de la possibilité de procéder, comme tout un chacun, à des achats de valeurs en Bourse ?

**M. Gilbert Bonnemaïson.** Le fait que vous interveniez contre cet amendement donne à penser qu'il y a des raisons auxquelles nous n'avions pas pensé ! (Sourires.)

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, je pense qu'il est souhaitable que l'Assemblée conserve la tranquillité qui a marqué jusqu'à présent ce débat.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er ter</sup>, substituer aux mots : " qu'ils ont causés ", les mots : " matériels qu'ils ont causés dans l'établissement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albart Mamy, rapporteur.** Cet amendement lève une ambiguïté dans le texte adopté par le Sénat.

Celui-ci précise, en effet, que les établissements publics pénitentiaires bénéficieront des prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de leur entretien et également au titre de la réparation des dommages qu'ils ont causés. Cette dernière expression est ambiguë, car elle peut laisser penser qu'il s'agit des sommes prélevées au profit des victimes, alors qu'est seulement visée la réparation des dommages matériels causés par les détenus au sein de l'établissement. L'amendement précise donc ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, MM. Emmanuel Aubert, Francis Delattre et Hyst ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter, supprimer les mots : " et des subventions des collectivités territoriales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albart Mamy, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de MM. Aubert, Delattre et Hyst, et contre mon avis personnel.

Il supprime la disposition prévoyant que les établissements publics pénitentiaires peuvent bénéficier des subventions des collectivités territoriales. Il convient de souligner que le texte ne créait, en réalité, absolument aucune obligation en la matière et que la suppression des dispositions prévues ne paraît pas avoir pour conséquence d'interdire aux collectivités locales le versement de subventions aux établissements pénitentiaires si, vraiment, elle le souhaitaient. Telle est la position de la commission.

**M. le président.** Je crois que, s'agissant de cet amendement, vous avez utilisé le terme « défendre », monsieur le rapporteur, dans le sens le plus restrictif qui soit. (Sourires.)  
Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne vois pas très bien l'intérêt de cet amendement. Le projet de loi établit l'autonomie des établissements publics. Dès lors qu'un établissement est autonome, il doit pouvoir recevoir des subventions.

En pratique, on s'aperçoit que certaines actions entreprises par les collectivités locales en faveur, par exemple, de la pratique sportive ou de l'animation culturelle dans la ville, mais aussi dans la prison, seraient bloquées si cet amendement était adopté. Or, par le biais de très nombreuses associations socioculturelles des établissements, certaines municipalités apportent des concours souvent importants à des projets d'activités en prison et, dans ces conditions, je ne comprends pas très bien l'opportunité de cet amendement.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Compte tenu de la rapidité du débat, je crois pouvoir, en dépit du silence du règlement, donner la parole à un orateur réellement favorable à l'amendement.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Bien entendu, les collectivités locales peuvent faire ce qu'elles souhaitent. Mais je rappelle tout de même que tout ce qui concerne les établissements pénitentiaires me paraît devoir être de la responsabilité de l'Etat. On a beaucoup parlé, dans le cadre de la décentralisation, des blocs de compétence. Dans ces conditions, il ne paraît pas indispensable de prévoir des subventions des collectivités locales, car on sait très bien qu'on tendra la main, bien évidemment, quand les difficultés financières seront là. Je pense qu'il ne faut pas donner de mauvaises idées à certains directeurs d'établissement public.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Je suis contre l'amendement pour des raisons évidentes. Il n'est pas question de subventions, mon cher collègue, c'est-à-dire, au sens propre, d'un budget

voté par une collectivité, conseil général ou conseil régional, qui, dans le cadre de ses dépenses, allouerait une véritable subvention. Il s'agit de dons.

**M. Francis Dallettra.** Si, il s'agit aussi de subventions !

**M. Georges Tranchant.** Je prends l'exemple de ma collectivité territoriale. Nous souhaitons avoir un établissement pénitentiaire qui nous manque cruellement. Il y a donc, au niveau local et au niveau départemental, et peut-être au niveau régional, une volonté marquée, car la sécurité c'est important. Lorsqu'on arrête des gens et qu'ils ne peuvent pas aller dans les prisons, les collectivités locales sont éminemment concernées, et je crois qu'il ne serait pas souhaitable de faire obstacle à la volonté de celles qui exprimeraient par des votes démocratiques leur volonté d'accélérer la construction d'un établissement pénitentiaire dont elles éprouvent le besoin. Je crois que, dans ce cas, qui peut le plus peut le moins.

Par conséquent, pour ma part, dans le cadre de mon département, je souhaite vivement - et je ne suis pas le seul - que la collectivité locale et le département puissent, si cela leur paraît utile, accélérer par leur participation la construction d'une prison.

**M. le président.** Mes chers collègues, je pense que la discussion a déjà été au-delà de ce qu'autorise normalement le règlement sur un amendement dont la teneur législative, chacun s'accorde à le reconnaître, est limitée.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à la gestion et à l'équipement des établissements pénitentiaires. Ces délibérations ne peuvent pas porter sur les questions relatives au personnel affecté par l'Etat, au régime disciplinaire et à l'ordre public, qui sont de la seule responsabilité du chef d'établissement sous l'autorité du garde des sceaux. Le conseil d'administration vote le budget et approuve le compte financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albart Mamy, rapporteur.** J'indique d'abord que, dans la première phrase de l'amendement, il convient de lire : « de l'établissement pénitentiaire » et non « des établissements pénitentiaires ».

Cet amendement tend à clarifier, au sein de l'établissement public pénitentiaire, les responsabilités respectives du conseil d'administration, d'une part, et de l'Etat, d'autre part.

Il précise notamment que les questions relatives au personnel affecté par l'Etat au régime disciplinaire et à l'ordre public relèveront du chef d'établissement sous l'autorité directe du garde des sceaux. En revanche, le conseil d'administration délibérera sur les questions relatives à la gestion et à l'équipement et, bien sûr, il votera le budget de l'établissement. C'est donc un amendement de clarification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, tel qu'il a été corrigé par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter par les mots : " , après avis du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ". »

Compte tenu des votes déjà intervenus, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Albart Mamy, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup> ter, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> quater**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quater. - Après le 3<sup>o</sup> de l'article 42 du code pénal, il est inséré un 3<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> bis D'être appelé pour faire partie du conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire défini dans l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi n<sup>o</sup> du ou d'exercer des fonctions de membre du conseil d'administration, ainsi que de se voir confier, dans ces établissements, des fonctions selon la procédure d'habilitation prévue dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis, ou d'exercer lesdites fonctions relevant de l'habilitation ». »

M. Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> quater. »

La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Il s'agissait d'un amendement de conséquence, qu'il convenait de relier à notre amendement n<sup>o</sup> 20 visant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> ter. Il n'a plus d'objet, et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> quater.

(L'article 1<sup>er</sup> quater, est adopté.)

**Articles 2 à 18**

**M. le président.** Le Gouvernement avait retiré les articles 2 à 18.

**Article 19**

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Dans les articles 122, 123 et 135 du code de procédure pénale, les mots : "surveillant-chef de la maison d'arrêt", sont remplacés par les mots : "chef de l'établissement pénitentiaire". »

« II. - Dans les articles 125, 132 et 713-2 du même code, les mots : "surveillant-chef", sont remplacés par les mots : "chef d'établissement". »

« III. - L'article 717 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 717. - Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

« Tous les condamnés peuvent, cependant, être maintenus, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt ou incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct lorsque des considérations tenant à la durée de la peine qu'il leur reste à subir, la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. »

« IV. - Dans l'article 719 du même code, les mots : "maisons de correction" et : "maisons centrales", sont remplacés respectivement par les mots : "maisons d'arrêt" et : "établissements pour peines". »

« V. - Le premier alinéa de l'article 720 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.

« Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.

« Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. »

« VI. - Le second alinéa de l'article 728 du code de procédure pénale est abrogé. »

M. Jacques Peyrat et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 33, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes I et II de l'article 19. »

Cet amendement est-il soutenu ?

**M. Gabriel Domenech.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 33 n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 19, substituer au mot : "trois", le mot : "cinq". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement attache une grande importance à cet amendement.

J'observe d'abord que la peine de trois ans retenue par le Sénat comme devant être purgée dans un établissement spécial ne correspond à aucune catégorie juridique particulière alors que, à l'évidence, celle de cinq ans recouvre, d'une manière générale, le passage des peines d'emprisonnement, qui sanctionnent les délits, aux peines de réclusion, qui punissent les crimes.

Par ailleurs, cette durée maximum de trois ans risque d'être trop faible pour être compatible avec la nécessité de gestion des établissements pénitentiaires. Je souhaite présenter à ce sujet quelques arguments que je crois frappants.

Pour les condamnés définitifs, il faut d'abord prendre en compte la détention provisoire à laquelle la très grande majorité d'entre eux ont été soumis avant de commencer l'exécution de leur peine proprement dite. Ensuite, le reliquat peut encore être réduit par décision du juge d'application des peines qui peut prononcer, par exemple, une libération conditionnelle. Ainsi, sur des peines de trois ans, la durée effective restant à subir est finalement très faible, de sept à huit mois en moyenne.

Il faut par ailleurs retrancher de ce laps de temps les délais nécessaires au transfert. Dans ces conditions, les formalités liées à la préparation de la sortie et à la réinsertion dans de bonnes conditions - action des travailleurs sociaux, recherche d'un travail, maintien des liens familiaux, constitution des dossiers d'expulsion - risquent d'apparaître comme autant de raisons de ne pas procéder au transfert.

**M. Michel Sapin.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Compte tenu de toutes ces réductions, les unes en amont, les autres en aval, le reliquat du délai des trois ans sera dans bien des cas si faible que la tentation sera grande pour l'administration pénitentiaire de ne pas exécuter les transferts vers les centres de détention. L'objet même de la réforme s'en trouverait trahi.

En fixant un plafond de trois ans, comme l'a fait le Sénat, on risque donc purement et simplement de manquer l'un des objectifs essentiels du projet de loi, la réhabilitation sociale.

**M. Michel Sapin.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Enfin, une trop grande rigidité risque de laisser inoccupées des places dans les centres de détention, alors que les maisons d'arrêt continueraient d'être surchargées.

Voilà une série d'arguments de fait, résultant de la pratique quotidienne de la vie pénitentiaire, qui me paraissent probants. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de porter de trois à cinq ans la durée de la peine dont l'exécution se fera obligatoirement en maison de détention. Les contraintes sur la gestion deviendront alors acceptables et la loi pourra porter son plein effet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** J'avais déposé un amendement de même nature devant la commission. Il a été retiré, mais, à titre personnel, je suis très favorable à l'amendement du Gouvernement, car il entraînera incontestablement une plus grande souplesse.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Le groupe socialiste approuve cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 19 :

« Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés dans ce cas dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés à titre exceptionnel en maison d'arrêt les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Le texte adopté par le Sénat prévoit que : « Tous les condamnés peuvent, cependant, être maintenus, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt... ». Il ne garantit pas, dès lors, que les prévenus et les condamnés seront effectivement séparés, l'exception pouvant facilement devenir la règle.

Le texte proposé par l'amendement n° 10 limite la possibilité de maintien en maison d'arrêt, à titre exceptionnel, aux condamnés à un emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou à ceux auxquels il reste à subir une peine de moins d'un an. Cet amendement manifeste le souci de la commission de voir effectivement séparés condamnés et prévenus. C'est d'ailleurs un élément fondamental de la réinsertion des détenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, contre l'amendement n° 10.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Mesurez-vous exactement, monsieur le rapporteur, la portée de l'amendement que vous venez de nous présenter ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Je me permets d'en douter !

**M. Michel Sapin.** Tout à fait !

**M. Gilbert Bonnemaison.** J'ai posé hier une question à laquelle vous avez répondu péremptoirement, avec beaucoup de certitude, affirmant qu'il y avait 5 000 condamnés à de courtes peines par an dans les prisons françaises.

**M. Michel Sapin.** C'est faux, évidemment !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Evidemment !  
Pour compléter votre information...

**M. Michel Sapin.** Il en a besoin !

**M. Gilbert Bonnemaison.** ... et améliorer votre réflexion, je citerai quelques chiffres.

En 1983 - la situation a pu changer depuis, mais si elle avait autant changé que vos chiffres pourraient le laisser croire, on s'en serait aperçu - 41 867 personnes ont subi des peines d'emprisonnement de moins de trois mois. Nous sommes loin des 5 000 dont vous avez parlé !

**M. Michel Sapin.** Cela fait huit fois plus !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Mais non, monsieur Bonnemaison !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Pourquoi non ? Une erreur, ça va, deux erreurs, bonjour les dégâts ! (*Sourires.*)

J'ajoute que 42 045 personnes ont subi des peines de trois mois à un an, 14 336 de un à trois ans et 2 690 de trois à cinq ans !

Voilà, monsieur le rapporteur !

J'ai dit que 41 867 personnes avaient subi des peines de moins de trois mois d'emprisonnement. Je vous pose donc à nouveau la question : que vont apporter, dans ces conditions, 15 000 places de prison supplémentaires pour éviter la récurrence ? Quels moyens, quels dispositifs avez-vous pris pour que ces 41 867 personnes ne trouvent pas en prison, organisée par les pouvoirs publics, au moyen de l'argent public, comme seule éducation le fait d'apprendre comment on ouvre une porte, comment on enlève la vitre d'une automobile, comment on force une serrure, d'apprendre l'adresse du receleur ou de la prochaine « galère ». Nous avons ajouté, dans le rapport de la commission des maires, comment apprendre la sodomisation forcée, avec ce qui s'y attache aujourd'hui.

**M. Georges Tranchant.** Le Sida !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Oui, monsieur Tranchant, le Sida !

Décider d'augmenter de 50 p. 100 le potentiel de l'administration pénitentiaire sans avoir apporté de réponse à ce problème fondamental qu'est la lutte contre la récurrence est très grave pour les quelque 40 000 condamnés qui passent moins

de trois mois en prison, comme pour les 40 000 autres qui y passent de trois mois à un an. Or, malheureusement, nous n'avons aucune réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Puisque M. Bonnemaison met en cause les chiffres que j'ai cités hier, je tiens à lui répondre. Hier, j'ai parlé de mémoire, mais j'ai présentement les statistiques sous les yeux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1987 il y avait - je parle uniquement des hommes, mais il y a peu de femmes - 1 368 condamnés à des peines inférieures à trois mois et 2 742 condamnés à des peines allant de trois à six mois, soit au total environ 4 000 personnes. C'est moins que les 5 000 dont j'ai parlé hier, mais j'avais cité un chiffre global pour tenir compte aussi des femmes. Comme elles sont moins de 1 000, le chiffre réel est donc inférieur à celui que j'ai cité.

Je précise que je raisonne en termes de stocks à un moment donné, et non en flux annuel.

**M. Michel Sapin.** La question portait sur les flux !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** En revanche, sur un an, on se rapproche de vos chiffres, monsieur Bonnemaison...

**M. Michel Sapin.** Voilà !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** ... puisque l'on arrive à 7 905 condamnés. Mais les courtes peines, ce sont les peines inférieures à six mois. Le débat portait, souvenez-vous-en, sur les peines de substitution. Nous avions dit que c'était justement les courtes peines qu'elles pouvaient remplacer, et non pas les peines relativement longues. Or, pour les courtes peines, le chiffre que j'ai cité hier était au-dessus de celui que je viens d'énoncer. Par conséquent, j'étais parfaitement dans le vrai.

**M. le président.** L'Assemblée est maintenant éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Jacques Peyrat et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots : "maisons de correction", rédiger ainsi la fin du paragraphe IV de l'article 19 : "sont remplacés par les mots : "maisons d'arrêt". »

La parole est à M. Ronald Perdomo.

**M. Ronald Perdomo.** Il s'agit d'un amendement de rédaction, qui relève du même esprit que l'amendement n° 33.

Nous pensons que le droit doit tendre à la clarté. Or, très souvent, les changements de terminologie n'y contribuent pas. Je ne citerai que les P.T.T., qui sont devenus un certain temps les P. et T., puis que l'on a de nouveau appelés P.T.T., la confusion qui persiste, au bout de trente ans, entre les francs nouveaux et les francs anciens, le facteur qui est devenu préposé mais que l'on appelle toujours facteur dans le langage courant.

Ces changements de terminologie, s'ils ne correspondent pas à un changement de contenu, ne contribuent pas à la clarté du droit. Il convient donc de ne pas y donner de suite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 34, qui a été déposé tardivement. A titre personnel, il ne me semble pas avoir de justification réelle. Mieux vaut distinguer, dans la partie législative du code de procédure pénale, les établissements pour peines et les maisons d'arrêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement correspond à l'ancienne nomenclature, qui a maintenant disparu. Le projet de loi dont nous débattons s'inscrit dans le cadre de la nouvelle nomenclature, avec la disparition des maisons centrales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après les mots : " pour assurer ", substituer à la fin du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 19 les dispositions suivantes : " des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail et les séances éducatives, sportives ou de loisirs aux personnes incarcérées. »

« Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou de délits de droit commun sont astreints à les suivre. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst.** L'amendement, n° 48 de M. Mesmin a pour objet de préciser que peuvent être prévus non seulement le travail et la formation professionnelle, mais aussi, comme cela existe déjà pour les mineurs, des séances éducatives, sportives ou de loisirs à l'intention des personnes incarcérées.

Cet amendement vise en fait à préciser que les détenus peuvent bénéficier d'autres activités, et surtout a pour objet d'éviter leur inactivité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il me paraît sans objet. La rédaction retenue par le Sénat et que la commission a adoptée sans modification semble meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'article 19, paragraphe V, du projet de loi modifie l'article 720 du code de procédure pénale afin précisément de tenir compte de la convention internationale sur le travail forcé. L'amendement impose, quant à lui, de tenir compte des activités de travail et de formation professionnelle pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. Il paraît dans ces conditions, comme l'a dit à l'instant M. le rapporteur, sans objet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« VII. - Le quatrième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les comités de probation, institués auprès de chaque tribunal de grande instance sont érigés en établissements publics administratifs nationaux, placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les établissements publics de comité de probation participent en liaison étroite avec le Conseil national de la prévention de la délinquance, les conseils départementaux et communaux de la prévention de la délinquance, au service public de la prévention de la récidive, de la réinsertion sociale des détenus et à la mise en œuvre des alternatives à l'emprisonnement.

« A cette fin, ils ont vocation à passer convention avec toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, qui œuvre notamment en matière d'aide aux victimes, de médiation, du contrôle judiciaire, de semi-liberté et avec tout autre organisme de formation favorisant l'insertion professionnelle. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Monsieur le rapporteur, je reviendrai un instant sur le débat que nous avons tout à l'heure.

Il y a un *turn over* dans les prisons. Vous nous parlez de « stock ». Mais, en l'occurrence, ce mot ne signifie rien. Prenez le cas d'une personne qui a séjourné trois semaines en prison préventive et qui est condamnée à une peine de trois semaines. Eh bien ! elle n'apparaîtra pas dans votre « stock ». Il n'en reste pas moins qu'elle aura séjourné en prison et qu'elle fera partie des 40 000 dont j'ai parlé.

**M. Michel Sapin.** Eh oui !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Selon les années, entre 85 000 et 95 000 personnes effectuent un séjour en prison. Cela traduit un *turn over* très important, essentiellement constitué par des condamnés à de petites peines.

La durée moyenne d'emprisonnement est de quatre à cinq mois, mais cela comprend des condamnations à vingt ans. Il en résulte que le plus grand nombre des condamnés ne font qu'un très court séjour en prison.

Cela nous conduit à poser le problème du comité de probation : sa capacité, son organisation, la rationalité de son organisation et les moyens qui lui sont accordés.

C'est d'ailleurs pourquoi j'avais déposé, à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement prévoyant que le comité de probation participe au service public pénitentiaire.

Il me paraissait normal de l'institutionnaliser.

Tel est l'objet du présent amendement.

J'ajoute que ces comités ont une structure de fonctionnement assez extraordinaire, puisque, bien qu'ils manipulent de l'argent public, ils sont les seuls, faute d'un statut officiel, à ne pas avoir une comptabilité publique. Celle-ci n'est même pas définie clairement par la loi.

On nous annonce qu'il y aura avant la fin de l'année 60 000 personnes en prison. C'est dire que le *turn over* va s'accroître.

Il ne suffit pas de créer des places de prison. Encore faut-il se préoccuper de ce que deviendront les détenus lorsqu'ils sortiront. Il faut essayer d'éviter les récidives. A cet égard, les comités de probation doivent donc connaître une évolution parallèle à celle de l'administration pénitentiaire et voir leurs moyens croître de façon non pas égale mais supérieure, très supérieure même.

L'intérêt du service public l'exige. Si l'on n'accroît pas la capacité d'intervention des comités de probation en même temps que se développera l'administration pénitentiaire, c'est une véritable bombe à retardement qui risque d'exploser.

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 44, même si elle partage tout à fait, monsieur Bonnemaison, votre analyse quant à l'utilité de renforcer les comités de probation, et notamment leurs moyens. La commission a en effet jugé que cet amendement ne réglerait pas le problème.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Des sous ! Des structures !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Cependant, puisque M. le garde des sceaux est présent à nos débats...

**M. Michel Sapin.** Heureusement !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** ... on peut lui demander quels moyens il compte apporter pour renforcer justement ces comités de probation.

Tout le monde est d'accord sur la lutte contre la récidive.

**M. Gilbert Bonnemaison.** En paroles !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** C'est une action que nous devons tous mener, et vous n'êtes pas le seul, monsieur Bonnemaison, à prôner ces idées. Mais, je le répète, ce n'est pas par cet amendement que l'on règlera le problème.

Voilà pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Vous êtes contre tout ce qui est pour et pour tout ce qui est contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'exposerai deux arguments.

Le premier est, hélas ! d'ordre matériel.

On me demande comment je pourrais encourager la création de comités de probation.

Bien sûr, sur le plan moral, je souhaite vivement leur développement, mais, à partir du moment où on les transformerait en établissements publics, ce qui serait une consécration, il faudrait des moyens financiers. Or le ministère de la justice n'est pas malheureusement en mesure de les fournir.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Partagez, monsieur le garde des sceaux !

**M. le garde des sceaux.** Mais il est d'autres raisons qui militent contre cet amendement, c'est-à-dire contre la transformation de ces comités en établissements publics.

Celle-ci, en effet, entraînerait des inconvénients sur le plan même de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Ces comités ont une double nature.

Premièrement, ils sont pénitentiaires, puisqu'ils sont composés, pour partie, d'agents et de directeurs de probation appartenant aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et qu'ils participent, en quelque sorte, à la mise en œuvre des peines, et cela en milieu ouvert.

Deuxièmement, ils sont judiciaires. Placés sous l'autorité fonctionnelle des juges de l'application des peines, ils constituent des services du tribunal de grande instance, au même titre que les autres services spécialisés que sont l'instruction, le greffe et quelques autres services. Le décret du 14 mars 1986 a réaffirmé très nettement cette double nature, en modifiant leur organisation et leur fonctionnement, de façon, précisément, à offrir au juge de l'application des peines un instrument fiable et structuré, grâce auquel il peut mieux assurer sa mission d'individualisation des peines en milieu ouvert - mission qui, messieurs de l'opposition, vous tient à cœur, et ce à juste titre.

La transformation de ce comité de probation en établissement public aboutirait indiscutablement à une césure radicale entre ce service et l'institution judiciaire, qui irait à l'opposé de ce qui est envisagé pour d'autres services du milieu ouvert de nature voisine, tels que l'éducation surveillée.

Il faut aussi noter, s'agissant de la possibilité pour le comité de probation de passer des conventions avec des organismes extérieurs, que, aux termes du décret du 14 mars 1986 que j'évoquerais tout à l'heure, « le directeur de probation, ou, dans le cas où il n'est pas affecté de directeur, le juge de l'application des peines, peut passer les actes nécessaires au fonctionnement des services ».

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de cet amendement, qui, finalement, se retournerait contre l'objectif qu'il vise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 19

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 728 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

**M. Gilbert Bonnemaïson.** L'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires relèvent actuellement d'un décret simple, ce qui ne leur confère qu'une valeur juridique relative.

Je souhaite que, à l'avenir, cela fasse l'objet de décrets en Conseil d'Etat, qui impliquent un débat juridique beaucoup plus développé et ouvrent la possibilité de voies de recours.

Il va sans dire, là encore, que plus on développe la capacité d'accueil de l'administration pénitentiaire, plus il est nécessaire d'adopter en matière juridique des positions « élaborées », véritablement en rapport avec un Etat de droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Momy, rapporteur.** La commission demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne vois vraiment pas au nom de quoi on peut exiger le recours à un décret en Conseil d'Etat pour des matières qui ressortissent visiblement au décret simple.

Qu'il s'agisse du régime alimentaire des détenus, de l'hygiène ou du service sanitaire, de l'assistance spirituelle, du service socio-éducatif, de l'action socio-culturelle ou de l'enseignement, personne n'a jamais prétendu que de telles matières dussent être régies autrement que par un décret simple.

En tout état de cause, un décret simple peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Ce fut d'ailleurs le cas pour un décret de 1975 qui réformait les dispositions du code de procédure pénale relatives au régime pénitentiaire. Un recours avait été formé, et le Conseil d'Etat avait annulé un certain nombre des dispositions de ce décret.

Par conséquent, des garanties existent.

Ce sont, je le répète, des matières qui ressortissent tout naturellement au décret simple et, en cas de contestation, le Conseil d'Etat tranche.

Le système actuel me semble tout à fait convenable.

Je souhaite donc que l'Assemblée le conserve et repousse l'amendement n° 45.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonnemaïson a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, entre établissements pénitentiaires, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, pour aider les établissements pénitentiaires concernés à organiser le travail et la formation des détenus. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Sapin.** Cet amendement aurait sans doute mieux trouvé sa place après l'article 1<sup>er</sup> ter, mais peu importe ! Discutons-le maintenant et revenons quelque peu en arrière.

**M. le président.** C'est le dernier moment possible.

**M. Michel Sapin.** En effet, monsieur le président !

Monsieur le garde des sceaux, nous nous sommes déclarés d'accord avec vous sur la création d'établissements publics administratifs pénitentiaires, de façon à accroître leur autonomie comptable et leur capacité à gérer, dans l'intérêt de tous - de la société comme des détenus - les équipements et les fonds qui leur sont confiés par l'Etat.

Mais il est des domaines où la mise en commun des forces entre établissements pénitentiaires, ou entre établissements pénitentiaires et sociétés extérieures - qu'il s'agisse de personnes publiques ou de personnes privées - peut présenter un intérêt.

C'est le cas en ce qui concerne la recherche d'un travail pour les détenus.

Je pense que vous serez d'accord, monsieur le garde des sceaux, comme M. le rapporteur, pour considérer que le travail, dès lors bien entendu qu'il n'est pas imposé - ce qui serait contraire aux conventions internationales et à nos principes - est l'un des meilleurs facteurs de réinsertion. De cette façon, on les occupe, on leur apprend un métier et on les prépare à sortir.

Mais la recherche d'un travail est difficile.

D'abord, les conditions économiques générales ne sont pas bonnes.

Ensuite, les choses ne sont pas faciles pour cette catégorie particulière de travailleurs potentiels.

Enfin, le travail offert est souvent peu qualifié, temporaire et instable.

Il importe donc d'améliorer les méthodes de recherche, d'être plus dynamique et de faire en sorte que des gens différents participent à la recherche et à la mise en place du travail pour les détenus.

Pour répondre à cette préoccupation qui, je pense, est la vôtre, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, nous avons recherché quelle pouvait être la réponse en termes de structure juridique. Et nous nous sommes reportés à une loi de 1982 sur la recherche, qui créait une nouveauté juridique intéressante : le groupement d'intérêt public.

Cet organisme juridique permettait d'associer un organisme public - en l'occurrence un organisme de recherche - avec d'autres organismes de recherche ou avec des entreprises privées extérieures.

Il nous a semblé que nous pourrions utiliser cette structure pour répondre à la préoccupation qui est la nôtre.

Telle est la proposition que nous vous faisons. Elle est fondée sur le désir, qui nous est commun à tous, d'assurer la meilleure réinsertion possible aux détenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Je regrette que cet amendement, d'un réel intérêt, ait été déposé tardivement.

**M. Michel Sapin.** C'est vrai !

**M. Albert Mamy, rapporteur.** Il n'a donc pu être examiné par la commission.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. »

Il me semble, *a priori*, après une étude rapide, que cela puisse s'appliquer au cas qui nous occupe et ouvrir des horizons intéressants dans le cadre défini par l'amendement. Mais ma réflexion ne va pas au-delà. Je ne connais pas la position du Gouvernement sur l'amendement puisqu'il a été déposé à la dernière minute.

A titre personnel, je le trouve intéressant, mais je laisse à l'Assemblée le soin de se déterminer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a pas, lui non plus, examiné l'amendement.

Des groupements d'intérêt public entre des établissements publics et des personnes morales, de droit public ou de droit privé, existent d'ores et déjà dans le domaine du sport ou du mécénat. Ils peuvent constituer une initiative intéressante et positive pour la formation professionnelle des détenus, dans la mesure où ils « fourniraient » un organisme assurant l'exécution des différentes prestations impliquées par l'organisation générale du travail et de la formation.

Le Gouvernement est, *a priori*, favorable à cette idée.

Cependant il se trouve - je n'ai pas beaucoup de détails - que la chancellerie a mis à l'étude un projet de loi étendant le domaine d'intervention des groupements d'intérêt public. Votre proposition ne vient-elle pas un peu trop vite, ou un peu trop tôt, si le Gouvernement doit proposer bientôt un projet plus vaste ou plus ample en la matière ?

Je suis favorable à l'idée, tout en me demandant si je ne dois pas être contre votre proposition dans la mesure où le Gouvernement serait prêt à s'engager à présenter un texte plus « sophistiqué », mieux préparé. Ne faut-il pas attendre ?

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Michel Sapin.** Très bien !

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au service public pénitentiaire. »

M. Jacques Peyrat et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation de la passation des marchés en matière pénitentiaire. »

La parole est à M. Ronald Perdomo.

**M. Ronald Perdomo.** Nous allons en quelque sorte conclure sans avoir beaucoup débattu, mais cet amendement de notre collègue Peyrat devrait pouvoir « prospérer » au moins dans son esprit. En effet, la logique exigerait que l'on harmonise le contenu du texte et son objet réel tel qu'il résulte de nos travaux.

L'économie du projet a été fondamentalement transformée. Nous n'avons plus affaire au texte ambitieux de départ, mais seulement à un projet tendant à faciliter la construction des établissements pénitentiaires. Il ne s'agit plus de prisons privées ou des modalités habituelles des marchés publics mais d'un texte assez spécifique que l'on pourrait appeler « projet de loi relatif à l'organisation de la passation des marchés en matière pénitentiaire ».

Peut-être aurais-je osé ajouter, si M<sup>e</sup> Peyrat avait été à mes côtés, « et à leur contenu ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Mamy, rapporteur.** La commission des lois n'a pas examiné cet amendement déposé très tardivement.

A titre personnel, je demande à l'Assemblée de le rejeter car il me paraît trop restrictif.

Le contenu du projet est bien plus large que celui évoqué dans le titre proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Peyrefitte.

**M. Alain Peyrefitte.** Le groupe du R.P.R. se réjouit de la prochaine adoption de ce programme important de constructions pénitentiaires, en se félicitant que cet édifice s'établisse sur des bases juridiques sérieuses, c'est-à-dire avec des dispositions législatives les rendant irréversibles.

En effet, ce n'est pas le tout que d'avoir des projets : encore faut-il qu'ils ne soient pas ruinés par une décision contraire ! Pareille mésaventure est arrivée, vous le savez. En 1980, un gouvernement avait adopté, à la demande du garde des sceaux de l'époque, un projet ambitieux de construction de 13 000 places en établissements pénitentiaires pour dix ans. Or, quelque temps plus tard, ce projet a été anéanti par une décision contraire. Une décision du genre de celle que nous allons prendre doit pouvoir être rendue irréversible. Ce sera le cas avec le projet de loi qui nous est présenté.

Le groupe du R.P.R. donne acte au garde des sceaux de la hauteur de vue avec laquelle il a maîtrisé cette question. Certains ont cru devoir, avec une ironie un peu lourde, se moquer de son changement d'opinion entre le dépôt du projet initial et ce que celui-ci est devenu.

C'est faire preuve de sagesse et de courage que de savoir changer un projet quand il soulève des objections qui risquent de retarder son application et d'entraîner des effets contraires au but poursuivi. En cela consiste le vrai courage politique : le garde des sceaux en a fait montre.

Voilà pourquoi le groupe du R.P.R. votera à l'unanimité le texte de loi qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Monsieur le garde des sceaux, les députés communistes ont enregistré avec satisfaction votre recul quant à la privatisation totale des prisons : néanmoins il ne s'en satisfont pas.

En effet, la logique de la privatisation demeure, même si elle est moins affirmée qu'au départ. Elle demeure pour la conception, la construction, l'aménagement et elle concerne même certaines activités relevant du fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que des missions éducatives et culturelles du service pénitentiaire.

De plus, la possibilité d'ériger des établissements pénitentiaires en établissements publics administratifs ne nous satisfait pas. Cette disposition, loin de faciliter les mesures de déconcentration que nous réclamons, constitue un véritable transfert de compétences qui menace l'unité de l'administration pénitentiaire et qui risque de dessaisir dans les faits l'Etat d'une de ses prérogatives essentielles, le droit de punir et de faire exécuter les peines d'emprisonnement.

Pour ces motifs, et parce que les dérogations apportées au régime de droit commun des marchés publics nous apparaissent davantage relever d'un désir d'indemnisation de certains

groupes spoliés par l'absence de privatisation totale que de besoins réels, nous nous opposons à ce projet, d'autant qu'il s'inscrit dans une politique pénale qui continue de privilégier la seule répression au détriment de la prévention et de la réinsertion. Cette politique est donc inefficace dans la lutte contre le développement de la criminalité et de la délinquance.

Refusant absolument la politique pénale impulsée par votre gouvernement, les députés communistes voteront contre un projet de loi qui n'est que la concrétisation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Le groupe socialiste votera contre ce projet qui n'est qu'un faux-semblant de politique pénale...

**Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F.** Oh !

**M. Gilbert Bonnemaison.** ... Oui, un faux-semblant, car il est fondé sur l'illusion, comme ce mirifique projet de 13 000 places dont on nous a parlé : nous n'avons jamais aperçu dans les documents budgétaires le moindre début de financement en sa faveur ! (*Exclamations sur les bancs du R.P.R.*)

**M. Henri Cuq.** Evidemment, vous l'avez supprimé !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Des promesses de ce type, on peut toujours en faire...

**M. Henri Cuq.** Vous avez saccagé le projet !

**M. Gilbert Bonnemaison.** ... Comme je l'ai indiqué, ainsi que mes collègues du groupe socialiste et particulièrement M. Sapin, tout au long de ce débat, lorsque l'on veut efficacement lutter contre la criminalité, et particulièrement contre la délinquance, il faut se doter d'une politique globale, d'une politique qui ne soit pas du « tout-répressif » - politique qui serait pratiquée par vous, messieurs de la majorité, selon M. le garde des sceaux, tandis que le « tout-préventif » serait l'apanage de la gauche.

Il y a longtemps que nous avons fait la démonstration qu'il n'en était pas ainsi. Au contraire, la gauche a le mérite d'avoir démontré à l'opinion publique, et de l'avoir convaincue, que prévention et répression n'étaient pas deux démarches contradictoires, mais deux démarches tout à fait complémentaires.

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Elles doivent s'interpénétrer et s'imbriquer. Elles doivent être conduites sur le même front, avec une même détermination, avec une même volonté politique de tous les instants, en y consacrant les moyens nécessaires, les moyens financiers, les moyens matériels, ou les moyens humains et en mettant les énergies en commun pour faire avancer la solution.

**M. Henri Cuq.** Alors, votez le projet !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez démontré bien sûr que telle n'était pas votre démarche.

Quand je vous ai parlé de la nécessité de donner une nouvelle structure au comité de probation, vous m'avez objecté divers arguments techniques que je conteste complètement. Vous m'avez répondu que vous n'aviez pas de moyens matériels. Mais je vois que vous trouvez des moyens - 4 milliards de francs plus un milliard de francs de fonctionnement par an - pour construire des prisons ! Vous ne pensez pas une seconde que vous pourriez prévoir quelques moyens pour s'occuper de tous les détenus à leur sortie ?

Vous faites ainsi la preuve, monsieur le garde des sceaux, que votre politique est un faux-semblant : c'est une politique d'« effet d'annonce », destinée à amuser l'opinion publique et à lui faire accroire que l'on accomplit un travail en profondeur en matière de sécurité. En réalité, vous vous contentez, comme je l'ai montré à plusieurs reprises, de lui faire dépenser 4 milliards de francs plus un milliard de francs de fonctionnement, uniquement pour allumer des bombes à

retardement, dont nous évaluerons d'ici quelques années, le prix qu'elles auront coûté à notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Henri Cuq.** Cela vous va bien de parler de bombes à retardement !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Monsieur le garde des sceaux, votre projet, qui va devenir une loi, est bon, parce qu'il sera pratique.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître l'urgence des besoins et leur caractère criant. Ce projet va permettre dans quelques mois d'améliorer - nous le souhaitons en tout cas, et pour ma part je le crois - de façon intéressante le fonctionnement de la justice.

Dans cette affaire, l'opinion vous soutient, monsieur le garde des sceaux. Dans les différents commentaires que nous subissons - comment employer un autre mot - je perçois un certain regret : notre collègue Bonnemaison regrette que le Gouvernement qu'il soutenait tant n'ait pas fait grand-chose finalement pour améliorer la situation.

**M. Michel Sapin.** Oh !

**M. Francis Delattre.** Quand on discute avec M. Bonnemaison, en commission, il est bien près de nous l'avouer.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Mensonge éhonté !

**M. Francis Delattre.** Votre véhémence, en définitive, c'est un peu du désenchantement ! Vous auriez bien voulu que le gouvernement socialiste puisse engager un programme aussi sérieux !

Pour toutes ces raisons, et dans la mesure où les parlementaires veilleront à ce que les crédits budgétaires suivent...

**M. Michel Sapin.** Sinon, c'est du vent !

**M. Francis Delattre.** C'est un engagement, monsieur Sapin ! Le Gouvernement peut difficilement ne pas remplir les engagements pris, une fois le projet adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Daniel Le Meur.** Ce n'est pas sûr !

**M. Francis Delattre.** Ce point essentiel une fois souligné, c'est très volontiers que le groupe U.D.F. votera avec enthousiasme ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ronald Perdomo.

**M. Ronald Perdomo.** Monsieur le garde des sceaux, mon explication de vote sera brève, puisque notre groupe a déjà annoncé qu'il voterait votre projet.

Il le fera en raison d'une disposition favorable à l'objectif poursuivi, mais à cause, également, du changement de méthode.

Il a été dit tout à l'heure que nous avons peut-être apporté un peu de lourdeur : nos suggestions n'étaient pourtant pas négligeables. Aux yeux de toute l'opinion publique, il est apparu que les méthodes choisies au départ n'ont pas été finalement retenues par notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, se trouve entre vos mains le dernier maillon, en quelque sorte, d'une chaîne patiemment construite depuis un an : il doit permettre d'opérer une profonde réforme, politique et sociale, bien sûr, mais surtout morale.

Le système pénitentiaire est l'expression d'un bon fonctionnement de la justice. Il est l'instrument de la sécurité mais aussi le reflet des valeurs d'une société dans la mesure où il traduit la capacité de celle-ci à faire respecter les droits de l'homme et à assurer la réhabilitation et la réinsertion de ceux qui ont commis une faute.

Ce débat, ouvert depuis hier, a été à la fois enrichissant et décevant.

Enrichissant parce qu'il a touché de nombreux domaines, permis de présenter de nombreuses suggestions, concernant notamment la philosophie de la sanction, de la peine et de la prison, bien sûr, sans parler des problèmes plus terre à terre de gestion.

Il a été pour moi décevant dans la mesure où l'opposition a cherché à créer une bataille en prenant - volontairement ou non, je n'en sais rien - constamment les moyens pour la fin et en choisissant comme critère, ou comme référence, l'idéologie plutôt que le résultat.

Vous l'avez reconnu d'ailleurs vous-mêmes hier, messieurs de l'opposition : vous avez parlé d'un « recul idéologique » ; moi je vous ai répondu, parce que nous n'avons pas la même démarche ni le même esprit, qu'il s'agissait d'une avancée concrète, pratique.

Alors, pourquoi cette « fureur » sous-jacente encore dans les propos de M. Bonnemaison à l'instant ? Est-ce le dépit de voir le Gouvernement, appuyé sur sa majorité, avancer et réaliser ce que l'opposition, hier, n'a pas été capable de réaliser mais dont elle rêvait : je veux dire la réforme pénitentiaire et même la « révolution pénitentiaire », afin que les conditions de vie des détenus soient demain changées.

D'un côté, je le regrette parce que je pense que cette affaire pouvait en réalité se traiter entre nous sans qu'apparaissent de clivages politiques. Mais me tournant vers la majorité, je lui dirai : tant mieux pour elle, puisqu'elle en portera le mérite devant l'opinion publique.

Vous pourriez dire, mesdames, messieurs, que ce Gouvernement, que vous soutenez, aura construit, en deux, trois ans, plus de places de prisons qu'il n'en a été construit depuis quatre-vingt-six ans. Ce n'est pas si mal, et c'est juste.

**M. Michel Sepin.** Ce n'est pas encore fait ! On verra dans le budget de 1988.

**M. le garde des sceaux.** Cette majorité est fidèle, loyale et constructive. Je tiens à la remercier d'avance pour son vote, car elle le mérite. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le Gouvernement, le groupe socialiste et le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	551
Nombre de suffrages exprimés .....	551
Majorité absolue .....	276

Pour l'adoption .....	323
Contre .....	228

L'Assemblée nationale a adopté.

*(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

2

## PROFESSION DE COIFFEUR

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne (nos 626, 684).

La parole est à M. Gérard César, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Gérard César, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, mes chers collègues, le projet de loi qui, après le Sénat, est soumis à notre assemblée, vise à compléter la loi

du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur afin d'intégrer la directive européenne du 19 juillet 1982.

Conformément au traité de Rome, ce texte tend à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs à l'intérieur de la Communauté.

Chacun a présent à l'esprit l'importance d'un métier qui dépasse largement l'explication donnée par le Petit Larousse : « Personne qui arrange les cheveux ». Cette définition est heureusement dépassée pour une profession qui, en grande partie artisanale, est représentée par des techniciens très qualifiés pour l'utilisation de produits, une hygiène indispensable et assurant en toute sécurité des services de grande qualité. Ce sont de véritables artistes. De plus, ils sont les confidents de nos dames, les nôtres aussi. Leurs salons sont des endroits où l'on cause de tout, de rien, mais où les élus que nous sommes savent qu'il s'y dit des choses importantes pour la vie de la cité. *(Sourires.)* Les problèmes de politique nationale y sont évoqués. C'est donc un endroit de grande communication.

Considérant que cinq Etats membres seulement sur douze exigent la possession d'un titre pour accéder à cette profession et qu'il n'est dès lors pas possible de procéder à une coordination en ce domaine, la directive prévoit à titre transitoire de reconnaître comme condition suffisante l'exercice effectif de l'activité de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période de six années consécutives. Cette durée est ramenée à trois ans si l'intéressé prouve qu'il a reçu une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme ou qu'il a exercé la profession en tant que salarié pendant cinq ans au moins.

Dans l'attente d'une future harmonisation des conditions de qualification, qui demeure un objectif souhaitable à atteindre aussi rapidement que possible, la directive de 1982 établit donc une équivalence entre la pratique du métier et les diplômes exigés par certains Etats membres.

Or l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 soumet l'ouverture d'un salon de coiffure à la détention par le propriétaire d'un brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. Afin de faciliter le libre établissement en France de coiffeurs ressortissants d'autres Etats membres, il convenait donc de compléter cette loi en tenant compte de la directive de 1982.

L'article unique du projet de loi vise à introduire dans la loi de 1946 un nouvel article qui reflète fidèlement le contenu de la directive de 1982. Il prévoit, en effet, de dispenser des conditions de diplôme les coiffeurs d'autres pays de la Communauté qui souhaitent s'établir en France s'ils remplissent les conditions d'exercice de la profession posées par la directive.

Les amendements adoptés par le Sénat enrichissent le projet de loi. Le premier précise de façon plus explicite que, pour bénéficier d'une durée d'exercice de la profession réduite à trois ans, les intéressés doivent présenter les justifications nécessaires devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité.

A juste titre, le Sénat a également tenu à souligner par un second amendement le caractère transitoire du dispositif, seule l'harmonisation des conditions de qualification pour l'accès à cette profession constituant une solution satisfaisante au problème de la liberté d'établissement des coiffeurs au sein de la Communauté.

J'en viens maintenant aux effets de ce texte sur le secteur de la coiffure en France.

Le poids et le dynamisme de ce secteur s'illustrent par trois chiffres : environ 53 000 salons de coiffure emploient 120 000 personnes et réalisent plus de 10 milliards de francs de chiffre d'affaires. La vitalité de cette activité risque-t-elle d'être remise en cause par le projet de loi ?

Avec une moyenne d'un salon pour 1 000 habitants et le retour récent à la liberté des prix, la concurrence entre coiffeurs joue déjà à plein, notamment en milieu urbain. La France peut, dès lors, difficilement apparaître comme un marché attractif et il n'est pas à redouter un afflux des coiffeurs ressortissants d'autres Etats membres. Les demandes de dispense devraient surtout être le fait de résidents des zones frontalières.

Si l'on n'y prend pas garde, le projet de loi risquerait toutefois d'inciter de jeunes Français souhaitant exercer cette profession sans avoir la possibilité ou la volonté d'obtenir un brevet professionnel ou un brevet de maîtrise à aller exercer

dans un autre pays de la Communauté pour s'installer ensuite en France en se prévalant de la dispense de diplôme. Il en résulterait une discrimination au sein de la profession qui, bien que contraire à l'esprit de la loi, n'est pas expressément interdite par la directive ; aussi convient-il d'être particulièrement vigilant sur ce point.

Pour conclure, je rappellerai le double retard pris dans ce domaine :

Retard de la France pour traduire en droit interne les dispositions de la directive de 1982, qui a d'ailleurs motivé un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes en date du 19 novembre 1986 ;

Retard de la Communauté pour substituer au dispositif transitoire fondé sur la dispense de diplôme une harmonisation des conditions de formation des coiffeurs dans la Communauté.

La Commission européenne n'ayant pas encore présenté au Conseil des propositions en ce sens, comme l'imposait l'article 6 de la directive, on peut craindre que le dispositif transitoire ne continue à s'appliquer pendant encore de nombreuses années. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que le Gouvernement, une fois le projet de loi adopté, insiste auprès de la Commission européenne pour qu'une nouvelle directive soit proposée, arrêtée et appliquée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, concernant cette période transitoire, il est nécessaire que vous nous apportiez des précisions sur la possibilité bien concrète de vérifier la qualité des diplômes présentés et l'authenticité des attestations d'installation fournies dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

La commission de la production et des échanges a adopté, le 16 avril dernier, le projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre assemblée reprend le texte voté par le Sénat le 2 avril 1987.

Il a pour objet de compléter la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Avant d'entrer plus avant dans mon propos, je tiens à adresser mes félicitations et mes remerciements à M. Gérard César, rapporteur du projet de loi au nom de la commission de la production et des échanges, pour son excellente analyse et la clarté de son rapport.

Ce projet de loi est destiné à transposer dans notre droit national les dispositions d'une directive de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 1982 relative au droit d'établissement des coiffeurs au sein de la Communauté. En application des articles 52 et 57 du traité de Rome, cette directive établit, dans l'attente d'une future harmonisation des conditions de formation des coiffeurs, des équivalences entre la pratique du métier et les diplômes éventuellement exigés par certains Etats membres.

L'article 52 pose, en vertu de la liberté d'établissement, le principe de l'accès aux activités non salariées et de leur exercice dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Quant à l'article 57, pour rendre effectif ce principe de la liberté d'établissement, il prévoit la mise en œuvre de directives visant, d'une part, à la reconnaissance mutuelle des diplômes, d'autre part, à la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès aux activités non salariées.

L'importance de ce texte se situe sur deux plans :

Il s'inscrit dans la logique de l'Acte unique européen approuvé à une très large majorité dans la perspective du « grand marché intérieur » communautaire de 1992 ;

Il touche à un secteur de l'artisanat doté d'une réglementation spécifique et d'une vitalité économique remarquable.

En effet, la coiffure française constitue un secteur économique à part entière. Quelques chiffres suffiront à démontrer le poids et la vitalité de ce secteur.

On dénombrait, en 1986, plus de 45 000 entreprises en activité représentant environ 53 000 salons de coiffure employant 125 000 personnes.

Entre 1983 et 1985 - derniers chiffres précis connus - 2 000 emplois ont été créés. Par ailleurs, le pourcentage des entreprises de coiffure radiées du répertoire des métiers par rapport aux entreprises immatriculées s'élève à 3,46 p. 100, contre 6,64 p. 100 pour l'ensemble de l'artisanat.

Le chiffre d'affaires de la profession a dépassé les 10 milliards de francs ces dernières années. En outre, la coiffure induit, pour partie, l'activité de l'industrie cosmétique, soit 24 milliards de francs de chiffre d'affaires et une croissance annuelle de 4 à 5 p. 100.

J'ajouterais que c'est un secteur où l'apprentissage, filière de formation par excellence pour apprendre le métier, joue un rôle essentiel.

Ainsi, en 1985, 18 000 candidats se sont-ils présentés au C.A.P. et 5 800 environ au brevet professionnel.

Mais la coiffure française ne peut être réduite à un secteur économique. La coiffure est une profession de création et de savoir-faire. Elle est une expression de la culture puisqu'elle est un reflet de la société et qu'elle exprime des valeurs d'imaginaire et de création.

Or, le prestige de la coiffure française dans le monde, au même titre que son développement économique, résulte, en grande partie, du niveau de qualification des coiffeurs tel qu'il est exigé par notre réglementation issue de la loi du 23 mai 1946.

Dans ces conditions, le projet de loi ajoute à l'article 3 de la loi du 23 mai 1946, un article 3-1 qui prévoit que le propriétaire exploitant d'un salon de coiffure doit posséder le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise. En l'absence de diplôme, il est tenu de faire appel à un gérant technique qui en est détenteur.

Cette règle ne s'applique pas aux salons de coiffure pour hommes dans les communes de moins de 2 000 habitants quand le propriétaire exerce cette activité à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession.

En outre, une dérogation est apportée, à titre transitoire, aux coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins six années avant la promulgation de la loi.

Cette exigence d'une qualification professionnelle correspond à l'esprit du tout récent rapport du Conseil économique et social relatif à la « qualification professionnelle dans l'artisanat ».

Elle est, de plus, conforme à l'intérêt des consommateurs. En effet, ces derniers sont en droit d'exiger des prestations de qualité en toute sécurité. Un coiffeur qualifié doit être en mesure d'informer parfaitement les clients des risques encourus en cas de mauvais emploi de certains produits. Cette démarche nécessite d'incontestables connaissances professionnelles, difficiles à posséder sans formation ni expérience.

L'utilisation de produits à base d'acide thioglycolique, réglementée par le code de la santé publique, requiert une bonne qualification professionnelle pour éviter des erreurs qui pourraient être préjudiciables à la santé de l'utilisateur.

Afin de rendre effective la liberté d'établissement prévue par la directive du 19 juillet 1982, il convient d'adapter notre réglementation nationale.

C'est pourquoi, en l'absence d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, le nouvel article 3-1 prévoit que sont dispensés de la condition du diplôme - brevet professionnel ou brevet de maîtrise - les ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E.

Cette disposition est subordonnée à deux conditions :

L'exercice de l'activité de coiffeur doit avoir été effectif et licite ;

L'activité doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années, ramenée à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

Pour le reste, le projet de loi précise les conditions d'âge, d'ancienneté et de délai pour bénéficier de cette dispense.

Les modifications apportées par le Sénat renforcent le dispositif législatif.

Le premier amendement, introduit au deuxième de l'article 3-1, institue un droit de vérification, de la part des autorités françaises, de l'authenticité des diplômes et de l'exercice de la profession. Cette disposition constitue une garantie supplémentaire pour s'assurer du niveau des postulants à l'exercice de l'activité de coiffeur.

Elle ne paraît pas contraire à la directive, chaque Etat membre étant habilité à mettre en œuvre les modalités et procédures de délivrance de la dispense.

Au 3<sup>e</sup> *in fine*, le second amendement réaffirme le caractère provisoire de l'article 3-1 de la loi. Il est conforme à l'esprit et aux dispositions de la directive, notamment à son article 6 qui prévoit la mise en place d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs.

De fait, la directive du 19 juillet 1982 établit un régime transitoire.

Quels peuvent être les effets de ces nouvelles dispositions de la loi du 23 mai 1946 sur la profession qui reste très attachée à sa réglementation ? J'en vois essentiellement quatre que je vais m'efforcer de délimiter précisément afin de rassurer ses membres.

Premièrement, y aura-t-il une discrimination entre les coiffeurs français et les ressortissants des autres Etats membres ? Ceux-ci pourront-ils s'installer en France plus facilement qu'un coiffeur français ?

La nécessité d'avoir exercé l'activité de coiffeur d'une manière effective et licite constitue une condition rigoureuse. Par « effective », il faut entendre l'exercice réel de la profession de coiffeur. Le cas d'un propriétaire de salon de coiffure ne pratiquant pas lui-même le métier n'entre pas dans cette définition.

Les conditions de diplôme et d'ancienneté, et surtout l'exigence d'une expérience de la gestion à titre indépendant ou de direction d'un salon de coiffure constituent des garanties de qualification et de compétence.

Deuxièmement, y aura-t-il une discrimination interne ? Seuls pourront bénéficier de la dispense les coiffeurs français qui en auront acquis les conditions dans un autre Etat membre.

De l'avis même des experts de Bruxelles, il serait contraire à l'esprit de la loi, par exemple, qu'un coiffeur français titulaire du C.A.P. aille exercer dans un autre Etat membre à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pour se prévaloir ensuite, en France, d'un droit d'exploitation d'un salon de coiffure.

Troisièmement, y aura-t-il un risque de dédoublement de la réglementation sur la coiffure ? Le bénéfice de la dispense ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Les exigences de la loi du 23 mai 1946 sont donc maintenues.

Enfin, y aura-t-il modification des conditions de la concurrence ? Si l'on se réfère au nombre d'installations de ressortissants de la Communauté économique européenne dans d'autres professions réglementées pour lesquelles le principe de la liberté d'établissement a été mis en œuvre depuis longtemps, on ne constate pas d'afflux. En ce qui concerne la coiffure, il y a lieu de penser que les demandes de dispense seront avant tout le fait de résidents des zones frontalières et relèveront de cas individuels et de situations personnelles.

En revanche, je reste persuadé que, dans la perspective de 1992, la coiffure, comme l'ensemble de l'économie, ne doit pas rechercher l'abri d'une réglementation nationale, mais doit se préparer à cette échéance en termes de compétitivité accrue. J'ai pu constater qu'à l'occasion des différentes compétitions internationales, les coiffeurs français avaient relevé avec talent le défi de la concurrence. L'ouverture des frontières doit être une source de nouvelle vitalité pour eux et une incitation, pour les meilleurs d'entre eux, à exploiter leur savoir-faire et leur industrie.

La coiffure française fait partie de notre patrimoine culturel et artistique. Le métier de coiffeur est présent dans notre histoire et dans notre littérature. Quelques années avant la Révolution de 1789, dans *Le Barbier de Séville*, Beaumarchais a créé, avec Figaro, le personnage qui incarne les qualités et les défauts du caractère français : vif, frondeur, entreprenant, cynique en paroles, mais sentimental au fond de son cœur, épris de justice et de liberté.

Les nouvelles dispositions de la loi de 1946 ne doivent pas être considérées comme un obstacle au développement de la coiffure française. Elles constituent une étape dans la construction de « l'Europe de la coiffure ».

C'est pourquoi, mesdames, messieurs des députés, je vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi veut importer dans notre droit national les dispositions d'une directive de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 1982, relative au droit d'établissement des coiffeurs dans la C.E.E. Ce texte viendrait en fait se juxtaposer à la loi du 23 mai 1946 réglementant dans notre pays les conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Or que dit cette loi ? Elle conditionne l'ouverture d'un salon de coiffure à la possession, par le propriétaire, du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure. Et elle précise que, lorsque le chef d'entreprise n'est pas titulaire de l'un de ces diplômes, il doit embaucher un gérant technique obligatoirement diplômé.

Interpellé à différentes reprises dans mes permanences par des coiffeurs qui exerçaient depuis de nombreuses années, et en toute responsabilité, sans brevet professionnel ou de maîtrise, et qui réclamaient le droit de s'installer, j'ai défendu la loi en vigueur et la nécessité, dans la perspective prévisible de l'évolution des techniques, d'une formation, je dirais presque d'une culture professionnelle de base, qui soit de qualité. Et j'ai invité les postulants mécontents qui voulaient ouvrir un salon de coiffure à acquérir cette culture.

Mais voilà que, faute d'harmonisation des conditions de formation des coiffeurs dans les douze Etats membres de la C.E.E., les ressortissants d'un Etat tiers qui souhaitent s'établir en France seraient, selon ce projet, dispensés de remplir ces mêmes conditions.

Quelles garanties offre aux consommateurs cette législation étrangère à la nôtre qui se limite à exiger l'attestation de six années d'exercice dans un pays tiers, voire de cinq ans si le postulant a exercé au titre de salarié ou encore de trois ans s'il a quelque diplôme. Pourquoi ce vieil adage affleure-t-il à mon esprit : « A beau mentir qui vient de loin ! » ? De la sécurité sinon de la santé des clients, la Fédération nationale de la coiffure se montre justement inquiète, insistant sur l'utilisation croissante par la profession de produits relativement dangereux.

Ces conditions d'établissement inégalitaires sont indéfendables. Que dire aux 120 000 apprentis et ouvriers coiffeurs de notre pays qui remplissent les conditions d'établissement imposées par cette norme européenne mais qui, eux, ne pourront s'établir ?

Invoquant la concurrence très ouverte dans cette branche, la Fédération de la coiffure fait aussi observer que la suppression du principe de la qualification professionnelle rendrait cette concurrence déloyale. Vise-t-elle, par ce propos, l'établissement de chaînes de salons à grand renfort de capitaux et de publicité, à l'instar de M. Berlusconi, conquérant, lui, d'autres chaînes ?

**M. Jean-Jacques Hyeat.** Xénophobe !

**M. Georges Hage.** Et qu'en pensent réellement les quelques dizaines de milliers d'artisans coiffeurs ?

C'est pourquoi je ne laisse pas d'être surpris par la lettre adressée aux groupes politiques par ladite fédération qui, aux termes d'une argumentation semblable à la nôtre, conclut de façon fort inattendue au vote de cette loi. Elle l'aurait certainement souhaitée différente, mais la directive européenne oblige ! Pour exprimer la morale de cette histoire, je parodierai volontiers le fabuliste : « Europe, Europe quand tu nous tiens, tu peux nous dire adieu prudence ! » (*Sourires.*)

De même, je ne laisse pas de m'étonner de cette autre appréciation de la Fédération, selon laquelle ce projet se contenterait d'appliquer « au plus juste » cette directive alors qu'il ignore souverainement la loi de 1946 à laquelle les professionnels se disent attachés - que leurs anciens, et j'en connais encore, ont imposée - notamment lorsqu'ils écrivent :

« La France fait partie des rares pays de la C.E.E. à bénéficier d'une formation élevée dans la profession de la coiffure. »

Attachés à une Europe de la coopération entre les peuples respectant les choix nationaux, les députés communistes se sont prononcés il y a quelques semaines contre l'Acte unique européen, estimant qu'il aboutirait à dessaisir davantage le Parlement français de ses pouvoirs et obligerait la France à appliquer demain une législation contraire aux lois adoptées par son propre Parlement. Cette directive prenant force de loi dans notre pays confirme, dans le domaine somme toute modeste qui est celui de la coiffure, ce que nous avions prévu et qui se répétera demain pour d'autres professions.

Il n'est jamais superflu de rappeler que la modification de l'article 100 du traité de Rome permet désormais de prendre des décisions à la majorité qualifiée pour toutes les mesures relatives au rapprochement des dispositions nationales ayant notamment pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur unique, lequel imposera notamment, au 31 décembre 1992, le libre établissement des professions non salariées, la libre prestation de services par les ressortissants d'Etats tiers dans la C.E.E. et la liberté de mouvement des capitaux.

Il n'est jamais superflu de rappeler que l'Europe de la coopération comme une politique de croissance, d'emploi et de progrès social en France ne peuvent se construire en renonçant à notre indépendance.

Ce projet de loi est dangereux. Même en ce modeste domaine, nous ne souhaitons pas engager la France dans la voie du nivellement par le bas au nom de « convictions européennes » et du rendez-vous du 31 décembre 1992.

Le Conseil économique et social, dans son avis du 28 janvier, a dressé le bilan suivant, fort édifiant : seuls cinq pays exigent des conditions de diplôme pour l'exercice de certains métiers artisanaux ; aucune qualification n'est requise en Espagne, au Royaume-Uni et en Irlande ; enfin, il est actuellement impossible de disposer de renseignements pour la Grèce et le Portugal.

Cette vue d'ensemble permet de mieux mesurer le crédit à accorder au devenir de l'amendement sénatorial précisant le « caractère transitoire des dispositions de ce texte dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification à la profession de coiffeur ». Quelle sera cette coordination dès lors qu'il n'est pas indiqué qu'elle devra être obligatoirement réalisée avant le 31 décembre 1992 et que, depuis dix ans, les instances de la C.E.E. n'ont pu s'entendre sur le problème fondamental de l'équivalence des diplômes, comme une autre directive européenne les y invitait ?

Les députés communistes n'ignorent pas la volonté des professionnels français de la coiffure d'aboutir rapidement à un programme minimum commun de formation, ni les initiatives que ces professionnels ont prises dans ce sens vis-à-vis des organisations professionnelles de coiffure des douze pays de la C.E.E.

Nous entendons soutenir ces démarches. Mais nous demeurons plus que sceptiques et nous sommes même fort inquiets quant à la prise en compte par les instances européennes de ces justes démarches.

Nous restons persuadés de la nocivité profonde de ce texte que certains professionnels, je le souligne, monsieur le ministre, ont reçu comme une sorte de chantage : si ce n'est ce texte, ce seront des dispositions encore plus laxistes !

**M. Paul Chomat.** C'est triste !

**M. Georges Hojo.** Se prononcer contre vaut donc comme un coup de semonce à l'encontre de dispositions qui déqualifient la profession de coiffeur tout en faussant les conditions de la concurrence.

Comment peut-on se livrer, comme M. le rapporteur et M. le ministre l'ont fait, à une véritable défense et illustration de la coiffure française, comment peut-on plaider pour la prospérité économique de ce secteur et soutenir un tel projet ? Cette contradiction n'est pas celle des députés communistes, qui voteront contre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

**M. Ladislas Poniatowski.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, devant ce projet de loi sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur pour les

ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, je suis tenté de dire : « L'Europe, oui, mais pas à n'importe quelle lotion ! » (*Sourires.*)

**M. Albert Mamy.** Très bien !

**M. Ladislas Poniatowski.** Monsieur le ministre, oubliez ce jeu de mot facile mais retenez, je vous prie, le message que je vous adresse au nom du groupe U.D.F.

Malheureusement, l'Europe des coiffeurs n'est pas encore une réalité.

Les conditions de formation et les réglementations nationales pour l'accès à la profession de coiffeur sont encore trop disparates au sein de la Communauté économique européenne.

Au Danemark, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Grèce, au Portugal, l'ouverture d'un salon de coiffure est totalement libre. Un coiffeur peut s'installer sans diplôme d'Etat, sans attestations, sans années d'expérience et sans aucune réglementation.

La Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas subordonnent l'ouverture d'un salon de coiffure à diverses conditions d'expérience professionnelle, d'honorabilité ou de solvabilité plus ou moins contraignantes.

En Italie, un coiffeur peut ouvrir un salon s'il a deux années d'apprentissage, deux années d'exercice en tant que salarié et une autorisation du maire, qui est accordée lorsque le local répond aux conditions d'hygiène requises.

Il n'y a qu'en République fédérale d'Allemagne et en France que l'accès à la profession de coiffeur est sévèrement réglementé et soumis à la réussite d'examens professionnels véritablement sérieux, sanctionnant un cycle d'études complet : C.A.P. et brevet professionnel ou brevet de maîtrise en France, C.A.P. et brevet de maîtrise en République fédérale d'Allemagne.

En France, le caractère extrêmement sélectif des examens professionnels est éclatant. M. César l'a bien montré dans son rapport puisque, en 1985, à peine 40 p. 100 des candidats étaient reçus au C.A.P., 16 p. 100 au brevet professionnel et moins de 15 p. 100 au brevet de maîtrise. C'est vraisemblablement l'une des principales raisons pour lesquelles les coiffeurs français jouissent d'une grande notoriété qui s'étend largement au-delà de nos frontières.

Je tenais à donner ces précisions avant de revenir à l'objet de ce projet de loi, qui tend à traduire dans le droit français une directive européenne du 19 juillet 1982, c'est-à-dire une directive que vous n'avez pas négociée, monsieur le ministre, mais que le gouvernement de l'époque avait acceptée.

Cette directive, il convient de le dire, est un texte d'intention, relativement vague dans ses objectifs mais très contraignant dans ses moyens, d'autant plus contraignant que nous faisons en ce moment l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes pour n'avoir pas respecté les délais fixés par la directive.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le danger que constitue la prolifération de directives aussi détaillées, contrairement à l'article 189 du traité de Rome qui spécifie que « les directives lient seulement quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Or la directive de 1982 est, dans sa rédaction, contraire à la définition donnée par le traité de Rome.

De plus, elle organise un nivellement par le bas de la profession des coiffeurs puisque, dorénavant, n'importe quel ressortissant de la Communauté européenne pourra installer un salon de coiffure en France ou en Allemagne - mon choix n'est pas innocent - sans qu'aucune condition de diplôme soit exigée. Il lui sera simplement demandé de faire la preuve qu'il a exercé son activité pendant six ans.

Vous êtes conscient, monsieur le ministre, que cette disposition permettra à tous les recalés du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise d'ouvrir à leur tour un salon de coiffure, même sur le territoire français, après six ans d'exercice.

Heureusement, nos collègues du Sénat ont sensiblement amélioré le projet de loi en écartant les dangers potentiels d'un « débarquement » de coiffeurs sous-qualifiés des quatre coins de la Communauté européenne.

Ils ont surtout insisté, à la fin de l'article unique, sur le caractère transitoire de ce dispositif. Vous devez, monsieur le ministre, profiter de ce délai transitoire pour exiger, enfin, de la Commission européenne qu'elle se mette en conformité avec les textes qu'elle rédige.

L'article 6 de la directive du 19 juillet 1982 précisait qu'au début de l'année 1987 la commission devait présenter des propositions appropriées au conseil des communautés européennes, en vue de réaliser la coordination des conditions de formation des coiffeurs dans la Communauté. Or qu'a-t-elle fait ? Rien.

Les instances européennes semblent beaucoup plus dynamiques pour poursuivre la France, lorsqu'elle ne respecte pas les délais fixés par une directive européenne, qu'efficaces pour respecter les règles qu'elles s'appliquent à elles-mêmes.

Monsieur le ministre, les élus U.D.F. ont approuvé, avec de nombreux élus français, la signature de l'Acte unique européen. Nous voulons rester logiques avec nous-mêmes et manifester notre bonne volonté en adoptant ce projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat. Mais nous restons vigilants, à vos côtés, pour que la commission présente, au plus tôt, les dispositions concernant la formation des coiffeurs et pour que la période transitoire soit la plus courte possible. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Destrade.

**M. Jean-Pierre Destrade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur et les intervenants précédents l'ont rappelé, le projet de loi dont nous débattons ce soir est en fait l'application en droit interne d'une directive de la Communauté économique européenne datant du 19 juillet 1982 et posant le principe de la libre circulation des coiffeurs au sein de la Communauté.

Cette directive européenne n'a pas été accueillie favorablement, du moins au départ, par les chefs d'entreprise de coiffure français, puisqu'elle a pour principale conséquence qu'un coiffeur étranger du Marché commun pourra ouvrir un salon de coiffure en France plus aisément que ne le ferait un citoyen français.

Une discrimination est donc introduite par cette directive, discrimination d'autant plus sensible que la France fait partie des rares pays de la C.E.E., cela a été aussi rappelé, avec la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg, à bénéficier d'une formation élevée dans la profession de la coiffure.

Le projet de loi qui nous est soumis, amélioré par les deux amendements adoptés par le Sénat, limite toutefois certains risques inhérents à une interprétation un peu trop laxiste de la directive européenne, sans en empêcher l'application. C'est, de ce point de vue, un projet opportun qui vient compléter, en la bouleversant le moins possible, la loi du 23 mai 1946 qui régleme les conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Cette profession, chacun le sait, reste très attachée à la loi de 1946 qui subordonne l'ouverture d'un salon de coiffure à la possession, par le propriétaire, du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffeur. La défense du principe de la qualification professionnelle obligatoire se justifie par sa volonté d'offrir à la clientèle des services de qualité en toute sécurité. Il est indéniable que l'utilisation par une personne non qualifiée de certains produits destinés à la coiffure peut entraîner des problèmes de santé graves pour le consommateur.

En vérité, c'est aussi, parce que la profession de coiffeur possède une excellente image de marque non seulement en France mais également dans le monde, que cette profession n'a pas à craindre outre mesure la concurrence de collègues étrangers en provenance des autres pays de la Communauté.

Encore conviendra-t-il d'être particulièrement exigeant et vigilant dans les régions frontalières - c'est, je crois, le point le plus sensible - dont celle de l'Espagne, que je connais bien pour en être l'élu. En effet, dans de telles régions, une concurrence déloyale peut se manifester en s'appuyant sur la directive européenne, car l'Espagne, entre autres, n'a pas institué de brevet professionnel ou de brevet de maîtrise pour la profession de coiffeur.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre attention doit être attirée par le fait que la directive européenne du 19 juillet 1982 dispose, dans son article 6, que la commission a pour mission de présenter des propositions au conseil afin de réaliser la coordination des conditions de formation des coiffeurs. Cela est en tout cas très souhaitable pour les pays récemment entrés dans la Communauté économique européenne et, par voie de conséquence, pour les régions frontalières dont je viens de parler. Le conseil devra alors examiner les propositions et préparer

une nouvelle directive européenne, laquelle devra conduire les différents Etats membres de la Communauté à prendre de nouvelles dispositions de droit interne.

Autrement dit, comme cela est précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons ce soir et dans l'un des deux amendements introduits par le Sénat, la loi qui sera votée tout à l'heure n'aura qu'un caractère transitoire. Il faut bien souligner ce point. A cet égard, monsieur le ministre, le groupe socialiste au nom duquel je m'exprime, souhaite vivement, comme notre rapporteur l'a d'ailleurs exprimé tout à l'heure, que cette période de transition soit la plus courte possible, et que vous fassiez pression sur les autorités de Bruxelles pour que la nouvelle directive soit préparée en fonction des remarques formulées par notre Parlement et pour qu'elle soit rendue applicable dans les meilleurs délais. Ainsi, 52 000 chefs d'entreprises de coiffure français seront-ils confortés dans leur volonté de continuer à créer des emplois et de perfectionner leur image de marque dans le monde.

Ces observations émises, le groupe socialiste votera ce projet de loi. Nos convictions européennes nous y incitent, dès lors que les intérêts de la France demeurent sauvegardés. Il en sera de même pour toutes les directives de ce genre.

Comme l'a rappelé le Président de la République lors du trentième anniversaire de la signature du traité de Rome, il faut être présent, mais présent dans les meilleures conditions, au rendez-vous du 31 décembre 1992, rendez-vous, qui verra alors toutes les frontières intérieures de la C.E.E. s'abattre et l'Europe s'ouvrir aux douze pays qui la composent.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Maran.

**M. Jean Maran.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à adapter la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, à la directive européenne du 19 juillet 1982. Le vote de ce projet, en l'état, ne manquera pas, monsieur le ministre, de poser de graves problèmes aux départements d'outre-mer et de les confronter à un véritable imbroglio juridique.

Aussi, ne puis-je laisser passer l'occasion de vous le signaler et je m'en fais une impérieuse obligation.

En effet, cette loi de 1946 n'a jamais été étendue aux départements d'outre-mer, en raison - de l'avis des gouvernements successifs - de l'inexistence, à l'origine, de structures de formation permettant aux propriétaires de salons de coiffure de se conformer aux exigences définies, à savoir : la possession d'un brevet professionnel, d'un brevet de maîtrise, ou la justification, à défaut, de six années de pratique professionnelle.

S'agissant de la Martinique, depuis les années soixante-dix, la profession, soucieuse de s'adapter au plus tôt à la législation métropolitaine, a accompli de louables efforts en matière d'organisation et de formation de ses membres. Par ailleurs, de nombreux ressortissants du département sont venus suivre en métropole une formation, sanctionnée par un diplôme, et bien des coiffeurs installés ont aujourd'hui plus de six années d'activité.

Le maintien de ce vide juridique dans nos départements n'a pu et ne peut que favoriser la prolifération anarchique de salons de coiffure et encourager le développement inquiétant de l'utilisation et de la vente de produits cosmétiques toxiques par des pratiquants non avertis.

Conscient de ces risques, le conseil général de la Martinique, par une délibération n° 13-86 en date du 20 février 1986, a demandé au gouvernement de l'époque l'application aux départements d'outre-mer de ce texte. Je vous ai personnellement saisi, monsieur le ministre, le 9 octobre 1986, par l'intermédiaire de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, de la nécessité de cette extension. Sans succès ! Il semblerait que les réticences du Gouvernement fussent liées à l'absence de structures de formation en Guyane, ce qui pénalisait et pénalise encore les départements d'outre-mer qui ont fait les sacrifices nécessaires pour s'adapter à la législation métropolitaine.

Toutefois, cette application risque encore à l'heure actuelle d'engendrer de graves problèmes sociaux. En effet, de nombreux professionnels ne satisfont pas aux exigences de la loi et les conséquences qui résultent de ce vote sont prévisibles : impossibilité pour beaucoup d'exercer leur activité, fermeture de leurs salons de coiffure, aggravation du chômage, déjà combien accablant. C'est pourquoi la profession souhaite que

cette extension de la loi de 1946 qui s'impose, s'accompagne de mesures provisoires prévoyant que les personnes non titulaires de diplômes et justifiant d'une pratique professionnelle de moins de six ans, puissent bénéficier de la même dérogation que celle prévue à l'article 3 de la loi de mai 1946 en faveur des professionnels de l'Hexagone.

Le présent projet se propose de rendre la loi de 1946 conforme à la réglementation européenne, en application de la directive du 19 juillet 1982. Or, les départements d'outre-mer qui font juridiquement partie de la Communauté européenne, doivent être soumis à la même réglementation. Aussi, une question s'impose : cette nouvelle loi sera-t-elle applicable aux départements d'outre-mer ? L'article 227 du traité de Rome, précisé par l'arrêt Hansen, du 18 octobre 1978, répond positivement à la question. Mais c'est en cela que réside justement l'imbroglio. D'une part, ce projet qui adapte la loi de 1946 semble ne pas s'appliquer aux départements d'outre-mer puisque la loi de base n'y est pas appliquée ; d'autre part, elle semble s'appliquer juridiquement dans la mesure où les départements d'outre-mer sont partie intégrante de la Communauté européenne.

Monsieur le ministre, je souhaite que votre réponse à mon interrogation soit sans ambiguïté. Nous y tenons pour éviter que les départements d'outre-mer ne soient victimes de la même omission que celle ayant trait à l'application de la loi de 1946, et pour dissiper toute crainte que nos départements ne soient, en cette matière comme en bien d'autres, les laissés-pour-compte de la nation et de la Communauté européenne. Aussi, l'enjeu est-il d'importance et je vous remercie, monsieur le ministre, pour le compte que vous voudrez bien en tenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Dans la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, il est inséré, après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3 les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux conditions suivantes :

« 1° L'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans l'Etat du lieu d'exercice ;

« 2° Elle doit en outre avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité :

« - soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice,

« - soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

« Pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

« 3° Cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispensé de la condition de diplôme prévue à l'article 3 ; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, inscrit sur l'article.

**M. Ernest Moutoussamy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu des spécificités de la profession de coiffeur dans les départements d'outre-mer et du poids du chômage dans ces régions, il serait dangereux de leur appliquer ce texte.

Mon intervention se situe dans l'esprit du traité de Rome qui reconnaît la spécificité des départements d'outre-mer. Mais il faut constater que les différents gouvernements qui se sont succédés depuis trente ans, n'ont pas pu, ou plutôt n'ont pas voulu défendre efficacement cette spécificité. Ainsi, faut-il regretter que la ratification de l'Acte unique européen n'ait pas été accompagnée d'une déclaration du gouvernement français préservant les intérêts particuliers des départements d'outre-mer.

Engager la Guadeloupe dans l'engrenage redoutable de l'intégration mécanique à la C.E.E., c'est ruiner les efforts des assemblées locales, c'est condamner toute tentative de redressement économique, c'est accentuer la courbe du chômage et précipiter la jeunesse dans la voie du désespoir.

L'avenir des départements d'outre-mer par rapport à la C.E.E. passe par l'élaboration d'un statut spécifique qui définit un régime fondé sur des dispositions dérogeantes et qui préserve l'identité de ces régions. En mettant en concurrence directement les coiffeurs de l'outre-mer avec ceux de l'Europe sur les territoires ultra marins, l'on condamne à mort les premiers et l'on favorise la domination tropicale de l'Europe au détriment des intérêts des populations d'outre-mer.

Quand on sait que M. le Premier ministre lui-même a reconnu que les effets de l'Acte unique européen peuvent être les meilleurs ou les pires pour les départements d'outre-mer, que M. Sablé qui a remis un rapport au gouvernement sur « la politique de coopération régionale entre les départements et territoires d'outre-mer et les Etats A.C.P. », considère que l'Acte unique européen est une menace qui va peser désormais sur les productions tropicales des départements d'outre-mer, je vous demande, monsieur le ministre, pour éviter le pire dont parle M. le Premier ministre et pour écarter la menace soulignée par M. Sablé, de faire en sorte que ce texte ne soit pas appliqué aux départements d'outre-mer.

**M. le président.** Je n'ai pas d'autre inscrit sur l'article unique.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**Jaan Maren.** Je demande la parole.

**M. le président.** Non, mon cher collègue, le vote est commencé.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

3

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 701, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la saisie conservatoire des aéronefs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 702, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

**COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 6 mai 1987, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur le projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 617).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 617 sur l'exercice de l'autorité parentale. (Rapport n° 692 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée, le jeudi 7 mai 1987, à zéro heure cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mercredi 6 mai 1987

#### SCRUTIN (N° 593)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service public pénitentiaire (première lecture).

Nombre de votants .....	551
Nombre des suffrages exprimés .....	551
Majorité absolue .....	276
Pour l'adoption .....	323
Contre .....	228

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Contre : 190.

Non-votants : 24. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Anciant, Bernard Bardin, Roland Carraz, Michel Delebarre, Jean-Pierre Fourré, Mme Françoise Gaspard, MM. Charles Josselin, André Labarrère, Mme Catherine Lalumière, MM. Jacques Lavédrine, Georges Le Baill, Jean-Yves Le Drian, Bernard Lefranc, Louis Mexandeau, Gilbert Mitterrand, Henri Nallet, Christian Pierret, Maurice Pourchon, Paul Quilès, Alain Richard (président de séance), Michel Saint-Marie, Georges Sarre et Gérard Welzer.

##### Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 156.

Contre : 1. - M. Jacques Hersant.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

##### Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Contre : 1. - M. Gautier Audinot.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

##### Non-inscrits (6) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

#### Ont voté pour

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Barre (Raymond)	Bernard-Reymond (Pierre)
Allard (Jean)	Barrot (Jacques)	Besson (Jean)
Alphandéry (Edmond)	Baudis (Pierre)	Bichet (Jacques)
André (René)	Baumel (Jacques)	Bigard (Marcel)
Ansquer (Vincent)	Bayard (Henri)	Birraux (Claude)
Arrighi (Pascal)	Bayrou (François)	Blanc (Jacques)
Auberger (Philippe)	Beaujean (Henri)	Bleuler (Pierre)
Aubert (Emmanuel)	Beaumont (René)	Blot (Yvan)
Aubert (François d')	Bécam (Marc)	Blum (Roland)
Bachelet (Pierre)	Bechter (Jean-Pierre)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bachelot (François)	Bégault (Jean)	Bolleaugier-Stragier (Georges)
Baeckeroot (Christian)	Béguet (René)	Bompard (Jacques)
Barate (Claude)	Benoît (René)	Bonhomme (Jean)
Barbier (Gilbert)	Benouville (Pierre de)	
Bardet (Jean)	Bernard (Michel)	
Barnier (Michel)	Bernardet (Daniel)	

Borotra (Franck)	Devedjian (Patrick)	Jacquot (Alain)
Bourg-Broc (Bruno)	Dhinnin (Claude)	Jalkh (Jean-François)
Bousquet (Jean)	Diebold (Jean)	Jean-Baptiste (Henry)
Mme Boutin (Christine)	Diméglio (Willy)	Jeandon (Maurice)
Bouvard (Loïc)	Domenech (Gabriel)	Jegou (Jean-Jacques)
Bouvet (Henri)	Dominati (Jacques)	Julia (Didier)
Branger (Jean-Guy)	Dousset (Maurice)	Kasperéit (Gabriel)
Brial (Benjamin)	Drut (Guy)	Kerguéris (Aimé)
Briane (Jean)	Dubermard (Jean-Michel)	Kiffer (Jean)
Briant (Yvon)	Dugoin (Xavier)	Klifa (Joseph)
Brocard (Adrien)	Durand (Adrien)	Koehl (Emile)
Brochard (Albert)	Durieux (Bruno)	Kuster (Gérard)
Bruné (Paulin)	Durr (André)	Labbé (Claude)
Bussereau (Dominique)	Ehrmann (Charles)	Lacarin (Jacques)
Cabal (Christian)	Falala (Jean)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Caro (Jean-Marie)	Fanton (André)	Lafleur (Jacques)
Carré (Antoine)	Farran (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)
Cassabel (Jean-Pierre)	Féron (Jacques)	Lamassoure (Alain)
Cavaillé (Jean-Charles)	Ferrand (Jean-Michel)	Lauga (Louis)
Cazalet (Robert)	Ferrari (Gratien)	Legendre (Jacques)
César (Gérard)	Fèvre (Charles)	Legris (Philippe)
Ceyrac (Pierre)	Fillon (François)	Le Jaouen (Guy)
Chaboche (Dominique)	Fossé (Roger)	Léonard (Gérard)
Chambrun (Charles de)	Foyer (Jean)	Léontieff (Alexandre)
Chammougon (Edouard)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Le Pen (Jean-Marie)
Chantelat (Pierre)	Freulet (Gérard)	Lepercq (Arnaud)
Charbonnel (Jean)	Fréville (Yves)	Ligot (Maurice)
Charé (Jean-Paul)	Fritsch (Edouard)	Limouzy (Jacques)
Charles (Serge)	Fuchs (Jean-Paul)	Lipkowski (Jean de)
Charroppin (Jean)	Galley (Robert)	Lorenzini (Claude)
Chartron (Jacques)	Gantier (Gilbert)	Lory (Raymond)
Chasseguet (Gérard)	Gastines (Henri de)	Louet (Henri)
Chastagnol (Alain)	Gaudin (Jean-Claude)	Mamy (Albert)
Chauvierre (Bruno)	Gaule (Jean de)	Mancel (Jean-François)
Chollet (Paul)	Geng (Francis)	Maran (Jean)
Chometon (Georges)	Gengenwin (Germain)	Marcellin (Raymond)
Claisse (Pierre)	Ghyzel (Michel)	Marcus (Claude-Gérard)
Clément (Pascal)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Marlière (Olivier)
Cointat (Michel)	Goasduff (Jean-Louis)	Martinez (Jean-Claude)
Colin (Daniel)	Godefroy (Pierre)	Marty (Elie)
Colombier (Georges)	Godfrain (Jacques)	Masson (Jean-Louis)
Corréze (Roger)	Gollnisch (Bruno)	Mathieu (Gilbert)
Couanau (René)	Gonelle (Michel)	Mauger (Pierre)
Couepel (Sébastien)	Gorse (Georges)	Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
Cousin (Bertrand)	Gougy (Jean)	Mayoud (Alain)
Couturier (Roger)	Goulet (Daniel)	Mazeaud (Pierre)
Couve (Jean-Michel)	Grignon (Gérard)	Médecin (Jacques)
Couveinhes (René)	Griotteray (Alain)	Mégret (Bruno)
Cozan (Jean-Yves)	Grussenmeyer (François)	Mesmin (Georges)
Cuq (Henri)	Guéna (Yves)	Messmer (Pierre)
Daillet (Jean-Marie)	Guichard (Olivier)	Mestre (Philippe)
Dalbos (Jean-Claude)	Guichon (Lucien)	Micaux (Pierre)
Debré (Bernard)	Haby (René)	Michel (Jean-François)
Debré (Jean-Louis)	Hamaide (Michel)	Millon (Charles)
Debré (Michel)	Hammoun (Michel)	Miossec (Charles)
Dehaine (Arthur)	Mme d'Harcourt (Florence)	Montastruc (Pierre)
Delalande (Jean-Pierre)	Hardy (Francis)	Montesquiou (Aymeri de)
Delatre (Georges)	Hart (Joël)	Mme Moreau (Louise)
Delattre (Francis)	Herlory (Guy)	Mouton (Jean)
Delevoye (Jean-Paul)	Hessant (Robert)	Moyné-Bressand (Alain)
Delfosse (Georges)	Holeindre (Roger)	Narquin (Jean)
Demange (Jean-Marie)	Houssin (Pierre-Rémy)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Demuynck (Christian)	Mme Hubert (Elisabeth)	Nungesser (Roland)
Deniau (Jean-François)	Hunault (Xavier)	Ornano (Michel d')
Deniau (Xavier)	Hyest (Jean-Jacques)	Oudot (Jacques)
Deprez (Charles)	Jacob (Lucien)	Paccou (Charles)
Deprez (Léonce)	Jacquet (Denis)	Paecht (Arthur)
Dermaux (Stéphane)	Jacquemin (Michel)	
Desanlis (Jean)		
Descaves (Pierre)		

Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)  
 Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatoski (Ladislas)  
 Porteu de la Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Prémaumont (Jean de)  
 Prioriol (Jean)  
 Raoult (Eric)

Raynal (Pierre)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard-Claude)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seilinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)

Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenaillon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoine (André)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues (Christian)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Foll (Robert)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Gijard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hernu (Charles)  
 Hersant (Jacques)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elié)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Laborde (Jean)

Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperey (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Ravassard (Noël)  
 Reysier (Jean)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)

Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislainne)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Wnrm (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

### Ont voté contre

#### MM.

Alfonis (Nicolas)  
 Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auchedé (Rémy)  
 Audinot (Gautier)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marie)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapst (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beauflis (Jean)  
 Béche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Bonnemaïson (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Br/du (Gérard)  
 Eorel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)

Cartelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elié)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chavènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destradé (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducloné (Guy)  
 Mme Dufoux (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)

Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbín (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Gijard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hernu (Charles)  
 Hersant (Jacques)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elié)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Laborde (Jean)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

MM.  
 Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Anciant (Jean)  
 Bardin (Bernard)  
 Carraz (Roland)  
 Delebarre (Michel)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Josselin (Charles)  
 Labarrère (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Lefranc (Bernard)  
 Mexandeau (Louis)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Nallet (Henri)  
 Pierret (Christian)  
 Pourchon (Maurice)  
 Quilès (Paul)  
 Renard (Michel)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Welzer (Gérard)

### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gautier Audinot et Jacques Hersant, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Anciant, Bernard Bardin, Roland Carraz, Michel Delebarre, Jean-Pierre Fourré, Mme Françoise Gaspard, MM. Charles Josselin, André Labarrère, Mme Catherine Lalumière, MM. Jacques Lavédrine, Georges Le Baill, Jean-Yves Le Drian, Bernard Lefranc, Louis Mexandeau, Gilbert Mitterrand, Henri Nallet, Christian Pierret, Maurice Pourchon, Paul Quilès, Michel Saint-Marie, Georges Sarre et Gérard Welzer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions ..... 1 an	107	553	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu .....	51	85	
93	Table questions .....	51	94	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu..... 1 an	98	534	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
36	Questions ..... 1 an	98	348	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
86	Table compte rendu .....	51	80	
86	Table questions .....	31	51	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire ..... 1 an	201	302	- 27 : projets de lois de finances.
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
08	Un an.....	664	1 530	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Téléphone :      Renseignements : (1) 45-75-62-31                  Administration : (1) 45-78-51-39</p> <p style="text-align: center;"><b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b></p>				
<p><b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b></p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

